



Rapport annuel 2014

**Service de contrôle des sociétés de gestion du
droit d'auteur et des droits voisins**

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre la Direction générale de l'Inspection économique a édité cette publication ayant pour but d'informer sur le maintien de la réglementation économique et la médiation.

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Inspection économique
Boulevard Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles
<http://economie.fgov.be>

tel. + 32 2 277 51 11

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Version internet

Table des matières

1. Introduction.....	7
2. Informations concernant les sociétés de gestion du droit d'auteur.....	9
2.1. Présentation des sociétés de gestion.....	9
2.2. Données financières.....	9
2.2.1. Montants des droits perçus par les sociétés de gestion.....	9
2.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit.....	18
2.2.3. Rapport entre perceptions des sociétés de gestion et paiements aux ayants droit.....	22
2.2.4. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit.....	24
2.2.5. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion.....	28
3. Evolution de la réglementation.....	32
3.1. Code de droit économique.....	32
3.2. Directive 2014/26/EU sur la gestion collective.....	33
3.3. Arrêté royal relatif à la comptabilité et à l'organisation des sociétés de gestion.....	33
4. Informations concernant les actions du Service de contrôle.....	34
4.1. Les compétences liées au contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins.....	34
4.1.1. Autorisations.....	34
4.1.2. Information.....	34
4.1.3. Recommandations et remarques.....	34
4.1.4. Enquêtes.....	35
4.1.5. Sanctions.....	35
4.2. L'exercice des compétences du contrôle.....	35
4.2.1. Délivrer et retirer les agréments aux sociétés de gestion (art. 67, § 1-6, art. 77, § 2, 3°, a) LDA).....	35

4.2.2. Informations relatives à la gestion.....	35
4.2.3. Information concernant les réviseurs - démission, sanction - (art. 68bis et 68ter LDA)	37
4.2.4. Information concernant les projets de modification des règles internes (art. 75 et 75bis, § 2 LDA).....	37
4.2.5. Recettes du fonds organique.....	42
4.2.6. Poursuite, recherche et répression des infractions - Les procédures en manquement et en infraction prévues par la loi du 10 décembre 2009 – Aspect théorique.....	43
4.2.7. Les procédures en manquement et en infraction prévues par la loi du 10 décembre 2009 – La pratique.....	45
4.3. Traitement des plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires.....	50
4.3.1. Plaintes.....	50
4.3.2. Demandes de renseignements.....	52
4.3.3. Questions parlementaires.....	53
4.4. Actions d'initiative.....	54
4.4.1. Contrôle des perceptions.....	54
4.4.2. Contrôle des répartitions.....	55
4.4.3. Dialogue avec les sociétés de gestion – AR du 25 avril 2014.....	56
4.4.4. « Check-list » et « Commentaires » – AR du 25 avril 2014.....	56
4.4.5. « Questionnaire » – AR du 25 avril 2014.....	57
4.4.6. Table ronde sur les droits d'auteur dans le cadre de la radiodiffusion.....	58
4.4.7. Contrôle des rapports du commissaire-réviseur	59
4.5. Aperçu des plaintes fondées par société de gestion.....	59
4.5.1. La rémunération équitable (SIMIM et PLAYRIGHT).....	60
4.5.2. SABAM.....	61
4.6. Résultats de l'action du Service de contrôle.....	61

5. Annexes.....	63
5.1. Annexe I : Présentation des sociétés et perceptions par mode d'exploitation.....	63
5.2. Annexe II : Commentaires des sociétés de gestion relatifs aux réserves, aux frais de fonctionnement et aux dettes à l'égard des ayants droit.....	78
5.3. Annexe III : Perceptions et paiements aux ayants droit relatifs à l'exercice 2014.....	80

Liste des tableaux

Tableau 1. Montants des droits perçus par les sociétés de gestion	11
Tableau 2. Montants des droits perçus par les sociétés de gestion par mode d'exploitation	12
Tableau 3 et graphiques. Montants des droits perçus par les sociétés de gestion pour les licences légales.....	15
Tableau 4 et graphique. Ventilation territoriale des montants perçus en 2013 par société de gestion	16
Tableau 5. Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion.....	19
Tableau 6 et graphique. Ventilation territoriale des droits payés en 2013 par société de gestion	20
Tableau 7. Perceptions et paiements cumulatifs de 1998 à 2013.....	23
Tableau 8. Dette envers les ayants droit par société de gestion.....	25
Tableau 9. Droits réservés par société de gestion.....	27
Tableau 10. Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion	30
Tableau 11. Contribution au fonds organique par société de gestion.....	42
Tableau 12. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion.....	51
Tableau 13. Nombre de demandes de renseignements par société de gestion	52
Tableau 14. Perceptions et paiements aux ayants droit relatifs à l'exercice 2014.....	80

1. Introduction

Le Service de contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins est un service dépendant de la Direction générale Inspection économique du SPF Economie.

La rédaction du rapport annuel par le Service de contrôle fait partie intégrante de sa mission. La transparence est en effet un élément essentiel du dispositif progressivement mis en place par le législateur tout d'abord par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ensuite par la loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et enfin par les lois des 10 et 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même code.

En 2014, la base juridique du rapport annuel du Service de contrôle était l'article 30 de la loi précitée du 10 décembre 2009 qui introduisait un article 76, § 6 dans la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après LDA). Cet article dispose que le Service de contrôle a l'obligation de rendre un rapport annuel et précise son contenu.

Selon l'article 76, § 6 LDA, le rapport annuel contient des données différenciées en fonction des dispositions légales qui confèrent au SPF Economie une mission de contrôle des sociétés de gestion des droits. Ce rapport distingue, par catégorie d'œuvres et mode d'exploitation, les demandes de renseignements, les plaintes des utilisateurs et des ayants droit, et les interventions d'initiative du Service de contrôle ainsi que leurs résultats. Les plaintes fondées sont publiées par société de gestion. Le rapport donne une image fidèle du secteur de la gestion collective et rend compte du rôle spécifique et de la situation financière des sociétés de gestion ainsi que des récents développements dans ce secteur.

La structure du présent rapport est directement inspirée de l'article 76, § 6 LDA :

- Les points 2 (information concernant les sociétés de gestion) et 3 (évolution de la réglementation) tendent à donner une image fidèle du secteur de la gestion collective et rendent compte des développements récents dans ce secteur.
- Le point 2.2 (données financières) expose la situation financière des sociétés de gestion.

- Les points 4.1 et 4.2 présentent des données différenciées en fonction des attributions du Service de contrôle et détaillent les résultats engrangés pour chacune de ses attributions.
- Les points 4.3 (traitement des demandes de renseignements, plaintes et questions parlementaires), 4.4 (actions d'initiative), 4.5 (relevé des plaintes fondées) et 4.6 (résultats de l'action du Service de contrôle) rendent compte des demandes de renseignements et plaintes par catégorie d'œuvres et mode d'exploitation, des interventions d'initiative du Service de contrôle, des plaintes fondées par société de gestion et des résultats de l'action du Service de contrôle.

Au cours de l'année 2014, l'article 76, § 6 LDA a été repris à l'alinéa 2 de l'article XI.288 du Code de droit économique (ci-après CDE). Le contenu de cette disposition est inchangé mais le rapport du Service de contrôle devient la partie « contrôle » d'un ensemble plus vaste. Cette modification est cependant sans effet sur le rapport 2014 dans la mesure où le Code de droit économique est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

2. Informations concernant les sociétés de gestion du droit d'auteur

2.1. Présentation des sociétés de gestion

En 2014, 26 sociétés de gestion disposaient d'une autorisation d'exercer leurs activités sur le territoire belge.

En février 2014, la société de gestion « Reprocopy » a changé de nom pour devenir « License2Publish ». Tous les chiffres concernant cette société sont mentionnés sous son nouveau nom.

Les données clés relatives aux sociétés de gestion sont présentées dans l'annexe I du rapport. Il s'agit des données d'identification, du nombre d'ayants droit représentés et des modes d'exploitation concernés :

- Les modes d'exploitation gérés par chaque société de gestion correspondent aux modes d'exploitation pour lesquels des perceptions ont été enregistrées en 2013 ;
- Le nombre d'ayants droit représentés ne recouvre pas uniquement les ayants droit associés, mais indique les ayants droit dont la société gère directement les droits au 31 décembre 2013.

2.2. Données financières

Cette section présente les données financières des 26 sociétés de gestion, notamment le montant des perceptions (point 2.2.1) et des paiements aux ayants droit (point 2.2.2), le rapport entre les montants perçus et payés (point 2.2.3), la dette des sociétés de gestion envers les ayants droit (point 2.2.4) et les frais de fonctionnement (point 2.2.5).

Le 16 mars 2015, les sociétés de gestion ont reçu un courrier les invitant à commenter leurs chiffres dans un délai d'un mois. Leurs réponses sont reproduites à l'annexe II du rapport.

2.2.1. Montants des droits perçus par les sociétés de gestion

Toute société de gestion de droits d'auteur et droits voisins est tenue de déclarer chaque année les droits qu'elle a perçus en application de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 relatif au financement du contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (MB 20 janvier 2012).

Cette déclaration porte aussi bien sur les droits d'auteur et droits voisins perçus sur le territoire national que sur ceux perçus à l'étranger pour le compte de personnes résidant sur le territoire national.

Les déclarations sont ensuite vérifiées et éventuellement corrigées par le Service de contrôle. Comme elles doivent être rentrées au plus tard le 31 juillet suivant l'exercice au cours duquel les droits ont été perçus, il s'agit d'un contrôle a posteriori (article 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011).

Remarquons qu'une partie des droits est collectée par Auvibel et Reprobel pour être ensuite répartie entre les diverses sociétés de gestion qu'elles représentent. Ces deux sociétés sont habilitées comme suit :

- Auvibel est chargée de percevoir et de répartir les droits à rémunération pour copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles par arrêté royal du 2 octobre 1995 ;
- Reprobel est chargée de percevoir et de répartir les droits à rémunération pour reprographie et prêt public par arrêtés royaux des 15 octobre 1997 et 13 décembre 2012.

Après une première perception, Auvibel et Reprobel répartissent les droits au sein des différents collèges sur la base de règlements de répartition. Les règlements de répartition de la rémunération pour copie privée et de la rémunération pour reprographie sont approuvés par arrêté ministériel. Cette répartition et le paiement subséquent des droits aux sociétés chapeautées n'ont pas nécessairement lieu au cours du même exercice que celui de la perception.

Cette double perception explique le taux réduit de 0,1 % des perceptions applicable à Auvibel et Reprobel sur la base de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 2011, relatif au financement du contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, pris en application de l'article 76bis, § 4, dernier alinéa LDA¹. Le taux normal, applicable aux autres sociétés de gestion, est de 0,2 % des perceptions.

C'est sur la base de ces montants qu'est calculée la contribution de chaque société au financement du contrôle (voir point 4.2.5 de ce rapport : Recettes du fonds organique).

1 Article XI.287 CDE.

Tableau 1. Montants des droits perçus par les sociétés de gestion

En euros.

	2009	2010	2011	2012	2013
AGICOA	17.711.756	18.623.504	15.711.933	24.262.180	23.005.080
ALMO	626.486	842.511	1.047.896	1.130.397	745.203
ASSUCOPIE	1.398.912	1.078.726	1.215.133	1.197.889	981.106
AUVIBEL	14.201.921	19.726.425	24.777.792	25.105.592	24.218.307
BAVP	4.166.350	5.194.106	3.789.637	6.258.570	4.159.590
COPIEBEL	2.416.683	1.882.563	2.768.002	1.967.019	3.234.110
COPIEPRESSE	1.404.034	1.640.354	2.386.299	2.887.615	2.925.335
deAUTEURS				32.563	483.074
GÜFA	89.876	69.463	53.786	49.462	45.602
IMAGIA	1.389.509	1.453.710	1.682.362	1.452.396	1.859.418
LIBRIUS	4.340.768	2.758.405	2.983.101	4.839.295	2.372.310
LICENSE2PUBLISH	1.924.166	2.900.421	1.928.888	3.176.952	2.549.177
PLAYRIGHT	19.701.976	10.075.601	19.989.749	16.889.881	17.950.428
PROCIBEL	2.661.135	250.999	5.180.398	4.083.378	3.967.195
REPRO PP	657.634	177.661	343.748	984.242	171.565
REPROBEL	26.047.547	24.924.155	24.872.163	25.861.916	25.401.856
REPROPRESS	1.177.176	225.665	927.391	3.819.698	332.176
SABAM	135.067.531	117.000.705	122.570.043	150.452.039	139.931.927
SACD	15.339.762	14.317.013	18.523.359	17.364.706	17.788.203
SAJ JAM	2.405.465	1.543.173	2.162.047	2.340.741	1.695.905
SCAM	6.723.150	6.781.660	7.169.487	6.455.322	6.423.112
SEMU	1.719.918	1.496.634	1.539.153	2.287.412	1.770.475
SIMIM	12.347.971	15.413.698	20.637.785	19.719.755	22.989.293
SOFAM	2.373.635	2.002.953	2.097.436	2.070.405	1.778.384
T. JANSSENS	244.002	296.499	248.185	262.873	275.993
VEWA	3.012.655	2.527.192	2.779.755	2.806.041	2.346.159
TOTAL	279.150.015	253.203.792	287.385.526	327.758.337	309.400.985
TOTAL CORRIGÉ	228.879.482	222.558.322	244.020.385	274.338.455	264.013.680

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 1 reprend les droits perçus par les 26 sociétés de gestion pour les exercices de 2009 à 2013. Il s'agit des droits effectivement encaissés par chaque société, ce qui ne correspond pas nécessairement aux droits comptabilisés au cours de l'exercice.

Comme nous l'avons mentionné, certains droits sont repris deux fois : une première fois sous la société Auvibel ou Repobel et une seconde fois, après répartition primaire, sous la société représentée. Le « Total corrigé » équivaut à la somme des perceptions de toutes les sociétés de gestion diminuée des paiements de Repobel et Auvibel à leurs membres.

Si nous considérons le montant des perceptions par société de gestion durant 2013, nous constatons que :

- Les droits perçus par la SABAM en 2013 représentent 45,2 % du total des perceptions. La part de la SABAM était légèrement supérieure en 2012 (45,9 %), mais moins importante en 2011 (42,7 %) ;
- Les autres sociétés ayant perçu en 2013 plus de 5 % du total des perceptions sont : Repobel (8,2 %), Auvibel (7,8 %), AGICOA (7,4 %), Simim (7,4 %), PlayRight (5,8 %) et SACD (5,7 %).

Si nous considérons l'évolution des perceptions par société de gestion entre 2012 et 2013, nous constatons que :

- Les perceptions totales pour 2013 sont légèrement inférieures aux perceptions de 2012 (-3,8 % du total corrigé). Cette diminution fait suite à une augmentation durant les 2 années précédentes (+12,4 % entre 2011 et 2012, et +9,6 % entre 2010 et 2011) ;
- Il existe de grandes disparités entre les montants perçus en 2012 et en 2013. Cela est en partie dû au fait que certaines sociétés de gestion dépendent des répartitions d'Auvibel et de Repobel.

Tableau 2. Montants des droits perçus par les sociétés de gestion par mode d'exploitation

En euros.

	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL 2009-2013	% du total
Retransmission par câble	36.530.282	42.554.877	40.430.462	49.523.845	56.177.555	225.217.021	18,09
Reprographie	24.355.922	23.176.936	23.212.883	24.255.401	23.592.281	118.593.424	9,53
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	14.114.579	19.449.032	24.490.427	24.599.622	24.006.981	106.660.642	8,57
Télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées	39.294.513	34.921.128	22.921.844	43.188.531	32.135.661	172.461.677	13,85
Communication d'œuvres et de prestations dans un lieu accessible au public au moyen d'un dispositif technique à l'exception de la projection d'œuvres audiovisuelles en salle	40.893.673	26.509.414	48.865.090	52.180.901	46.437.194	214.886.272	17,26

	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL 2009-2013	% du total
Exécution publique vivante d'œuvres musicales	12.056.947	14.421.683	9.491.092	7.723.998	11.977.587	55.671.307	4,47
Utilisation en ligne du répertoire	1.370.448	916.178	580.691	1.063.356	2.553.374	6.484.047	0,52
Prêt public	1.691.624	1.747.219	1.659.280	1.606.515	1.809.574	8.514.213	0,68
Edition d'œuvres littéraires et/ou d'œuvres d'art visuel	451.922	442.895	343.642	381.434	361.033	1.980.926	0,16
Droit de synchronisation	1.038.559	1.650.710	2.473.601	2.581.679	3.277.679	11.022.228	0,89
Droit de suite	344.774	400.575	448.793	850.926	429.358	2.474.426	0,20
Projection d'œuvres audiovisuelles dans un lieu accessible au public	1.529.387	1.679.352	1.558.892	1.743.446	1.537.750	8.048.826	0,65
Edition d'œuvres musicales	7.687.144	13.994.148	10.372.371	10.473.014	7.490.604	50.017.281	4,02
Représentation publique d'œuvres dramatiques	7.061.618	6.682.469	7.289.746	8.094.046	7.521.111	36.648.988	2,94
Radiodiffusion sonore d'œuvres et de prestations protégées	2.197.933	1.860.397	2.064.955	2.669.426	2.594.333	11.387.044	0,91
Rémunération équitable	16.447.739	19.760.322	19.013.829	18.825.187	20.514.713	94.561.790	7,60
Droit de communication par satellite	403	-	-	-	-	403	0
Autres	22.122.968	22.826.189	23.928.346	26.424.709	25.092.512	120.394.723	9,67
TOTAL	229.190.435	232.993.523	239.145.942	276.186.036	267.509.301	1.245.025.238	100

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 2 ventile les droits perçus par les sociétés de gestion suivant le mode d'exploitation pour les cinq dernières années.

Tout comme pour les montants perçus par société de gestion (voir total corrigé du tableau 1), certains montants ont été soustraits des chiffres totaux afin d'éviter un double inventaire. Par conséquent, dans le tableau 2, seules les perceptions faites par Auvibel et Reprobel ont été reprises en ce qui concerne les modes d'exploitation reprographie, droit de prêt et copie privée.

Le total de l'exercice par mode d'exploitation (tableau 2) diffère du total (corrigé) par société de gestion (tableau 1). L'explication est la suivante : certaines sociétés de gestion, dans leur déclaration des droits perçus, ont opéré une ventilation matérielle sur la base des droits comptabilisés cette année-là, et non sur la base des droits effectivement perçus au cours de l'exercice concerné. D'autre part, la méthode de correction des doubles comptages n'est pas identique dans le tableau 1 et le tableau 2.

Si nous considérons le montant des perceptions par mode d'exploitation pour 2013, nous constatons que :

- Les modes d'exploitation représentant la plus grosse part des perceptions en 2013 sont la retransmission par câble (21 % du total de 2013), la communication d'œuvres et de prestations dans un lieu accessible au public au moyen d'un dispositif technique à l'exception de la projection d'œuvres audiovisuelles en salle (17,4 %) et la télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées (12 %) ;
- Ces 3 modes d'exploitation forment également le top 3 des perceptions durant l'ensemble de la période de référence (avec respectivement 18,1 %, 17,3 % et 13,9 % des perceptions pour la période 2009-2013).

Si nous considérons l'évolution des perceptions par mode d'exploitation entre 2012 et 2013, nous constatons que :

- La progression la plus forte entre 2012 et 2013 concerne l'exécution publique vivante d'œuvres musicales (+55,1 %). L'exécution publique vivante d'œuvres musicales avait été précédée de deux années en baisse (-34,2 % en 2011 et -18,6 % en 2012) ;
- Les montants de l'utilisation en ligne du répertoire ont également augmenté de 140 % entre 2012 et 2013 mais ne représentent en fait qu'une subdivision au sein de la catégorie « autres » du formulaire de déclaration utilisé par une seule société de gestion (la SABAM)² ;
- Les diminutions les plus fortes entre 2012 et 2013 concernent le droit de suite (-49,5 %), l'édition d'œuvres musicales (-28,5 %) et la télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées (-25,6 %). Le droit de suite et la télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées avaient, au contraire de 2013, bien augmenté entre 2011 et 2012 (respectivement de +89,6 % et de +88,4 %). L'édition d'œuvres musicales avait quant à elle connu un bond de +82 % entre 2009 et 2010, avant de diminuer de -25,9 % en 2011 et de rester stable en 2012.

Si nous considérons l'évolution des perceptions par mode d'exploitation durant la période 2009-2013, nous constatons que :

- Le droit de synchronisation est le mode d'exploitation qui a le plus augmenté durant la période 2009-2013 (+215,6 %). Viennent ensuite la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles (+70,1 %) et la retransmission par câble (+53,8 %) ;

² Pour plus d'information à ce sujet, voir les points 5.3 et 6.3 du rapport annuel 2011 du Service de contrôle.

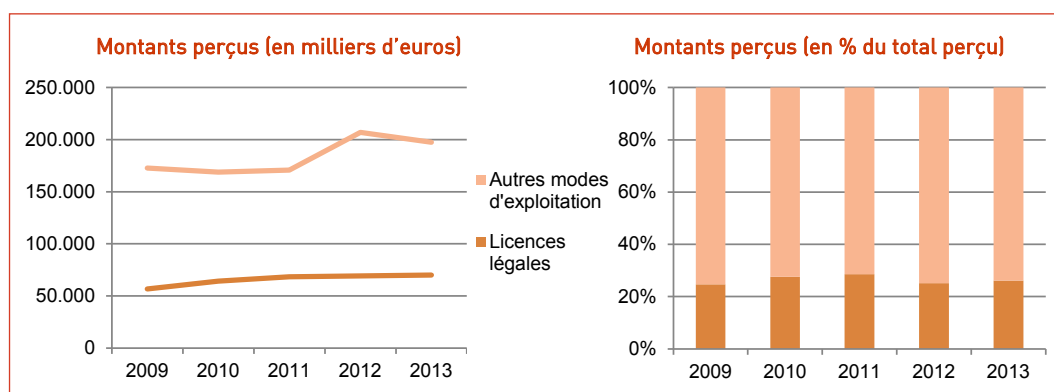
« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- Les montants de l'utilisation en ligne du répertoire ont également augmenté de 86,3 % mais, comme signalé ci-dessus, ils ne représentent qu'une subdivision au sein de la catégorie « autres » du formulaire de déclaration utilisé par une seule société de gestion (la SABAM)³ ;
- Parmi les modes d'exploitation ayant le plus diminué entre 2009 et 2013, on retrouve l'édition d'œuvres littéraires et/ou d'œuvres d'art visuel (-20,1 %) et la télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées (-18,2 %).

Tableau 3 et graphiques. Montants des droits perçus par les sociétés de gestion pour les licences légales

En euros.

	2009	2010	2011	2012	2013	Total 2009-2013
Licences légales (reprographie, copie privée, prêt public, rémunération équitable)	56.609.864	64.133.509	68.376.419	69.286.726	69.923.550	328.330.068
Autres modes d'exploitation	172.580.570	168.860.015	170.769.523	206.899.310	197.585.751	916.695.170
TOTAL	229.190.435	232.993.523	239.145.942	276.186.036	267.509.301	1.245.025.238



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 3 et les graphiques correspondants présentent l'évolution des montants perçus pour les licences légales (reprographie, copie privée, prêt public, rémunération équitable) par rapport aux autres modes de perceptions durant les cinq dernières années.

3 Idem note de bas de page 2.

En ce qui concerne la reprographie, la copie privée et le prêt public, n'ont été repris que les montants perçus par les sociétés faîtières Auvibel et Reprobel, et ce, afin d'éviter un double inventaire. En cela, le tableau n'est pas comparable au tableau publié dans les rapports annuels 2012 et 2013 qui reprenaient également les montants perçus par chaque société membre des sociétés faîtières.

Si nous considérons les perceptions pour les licences légales durant la période 2009-2013, nous constatons que :

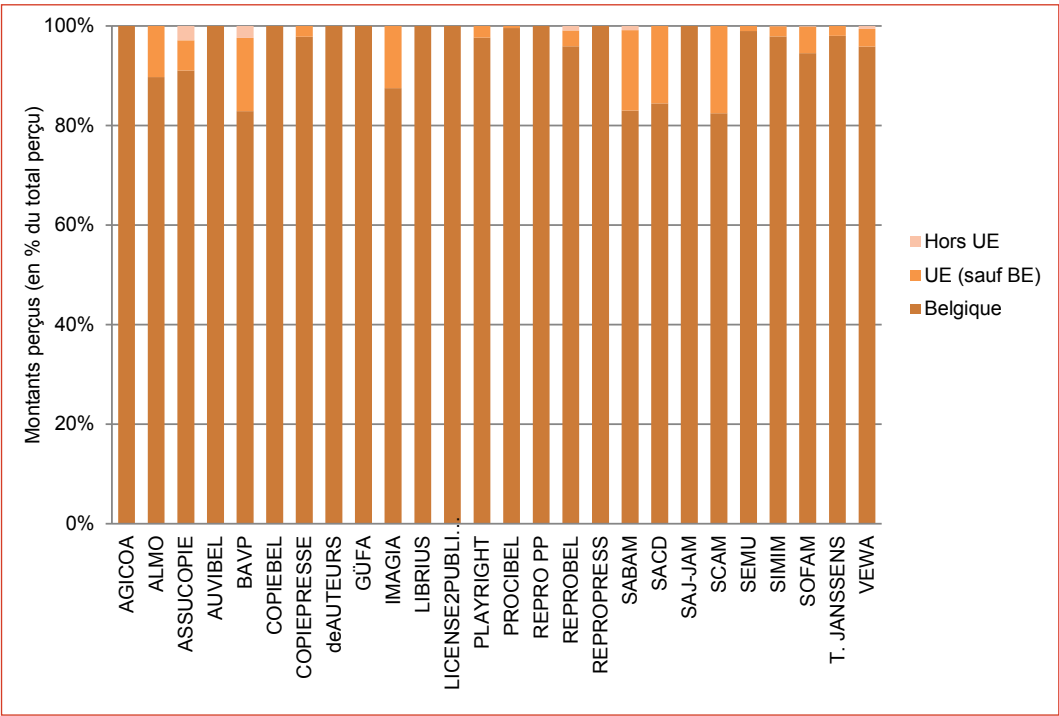
- Les licences légales représentent 26,4 % du total des perceptions par modes d'exploitation de 2009 à 2013. Comme présenté dans les tableaux ci-dessus, ce pourcentage est resté relativement stable (les licences légales ont toujours représenté entre 24,7 et 28,6 % du total des perceptions durant les 5 dernières années) ;
- Les licences légales ont connu une augmentation de 23,5 % entre 2009 et 2013, tandis que les autres modes d'exploitation ont augmenté de 14,5 %. (Cette augmentation est de 16,7 % tous modes d'exploitation confondus entre 2009 et 2013.)

Tableau 4 et graphique. Ventilation territoriale des montants perçus en 2013 par société de gestion

En euros.

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
AGICOA	23.005.080	0	0	23.005.080
ALMO	668.533	76.669	0	745.203
ASSUCOPIE	893.483	59.738	27.885	981.106
AUVIBEL	24.218.307	0	0	24.218.307
BAVP	3.448.203	611.220	100.166	4.159.590
COPIEBEL	3.234.110	0	0	3.234.110
COPIEPRESSE	2.861.892	63.443	0	2.925.335
deAUTEURS	483.074	0	0	483.074
GÜFA	45.602	0	0	45.602
IMAGIA	1.627.494	231.924	0	1.859.418
LIBRIUS	2.372.310	0	0	2.372.310
LICENSE2PUBLISH	2.549.177	0	0	2.549.177
PLAYRIGHT	17.527.887	422.540	0	17.950.428
PROCIBEL	3.951.934	15.261	0	3.967.195
REPRO PP	171.565	0	0	171.565
REPROBEL	24.367.383	806.111	228.362	25.401.856
REPROPRESS	332.176	0	0	332.176

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
SABAM	116.150.170	22.634.329	1.147.428	139.931.927
SACD	15.027.038	2.761.165	0	17.788.203
SAJ-JAM	1.695.905	0	0	1.695.905
SCAM	5.299.113	1.123.999	0	6.423.112
SEMU	1.752.518	17.957	0	1.770.475
SIMIM	22.507.591	472.808	8.895	22.989.293
SOFAM	1.681.731	94.822	1.831	1.778.384
T. JANSSENS	270.596	5.397	0	275.993
VEWA	2.248.921	83.133	14.105	2.346.159
TOTAL	278.391.796	29.480.516	1.528.672	309.400.985



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 4 et le graphique correspondant présentent la ventilation territoriale des montants perçus en 2013 par société de gestion. Ces données sont à comparer avec le tableau 6 et le graphique correspondant qui présentent la ventilation territoriale des montants payés aux ayants droit.

Si nous considérons la ventilation territoriale des droits perçus par société de gestion pour 2013, nous constatons que :

- 90 % des droits perçus proviennent de Belgique, 9,5 % de l'Union européenne (hors Belgique) et 0,5 % ont une origine extérieure à l'Union européenne ;
- 10 % des perceptions ont donc une origine extérieure à la Belgique en 2013 (représentant un total de 31 millions d'euros). Les sociétés de gestion qui ont le plus participé à ce montant sont la SABAM (23,8 millions d'euros) et SACD (2,8 millions d'euros) ;
- Comme présenté sur le graphique, les sociétés de gestion dont plus de 15 % des perceptions totales proviennent de l'extérieur de la Belgique sont : SCAM (17,5 %), BAVP (17,1 %), SABAM (17 %) et SACD (15,5 %).

2.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit

Dans un souci de mieux refléter la réalité, le terme « droits/montants répartis » utilisé dans les rapports annuels précédents est remplacé par « droits/montants répartis et payés ». Les chiffres utilisés dans ce rapport pour les années antérieures et présentés sous la nouvelle terminologie « droit/montants répartis et payés » sont cependant bien identiques à ceux présentés dans les rapports précédents sous le nom de « droits/montants répartis ».

En effet, au sens de la loi⁴, les montants sont répartis à partir du moment où ils sont attribués à des ayants droit individuels, alors que les tableaux ci-après reprennent les montants qui sont non seulement répartis mais effectivement payés aux ayants droit.

De plus, il est à noter que les montants présentés sont des montants nets du pré-compte mobilier payé pour le compte des ayants droit.

⁴ Voir exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Doc. Parl., Chambre, 2008-2009, Doc. 52 2051/001.

Tableau 5. Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion

En euros.

	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL 2009-2013
AGICOA	17.464.012	16.169.724	16.822.210	14.870.209	21.986.851	87.313.006
ALMO	/	/	/	/	/	/
ASSUCOPIE	1.269.290	935.987	1.047.671	997.385	987.100	5.237.433
AUVIBEL	24.580.394	8.257.815	23.200.103	22.911.609	23.503.130	102.453.050
BAVP	1.359.684	3.414.635	4.983.465	3.951.633	3.864.968	17.574.385
COPIEBEL	2.179.406	2.400.525	1.508.943	2.011.065	2.553.020	10.652.959
COPIEPRESSE	1.494.520	1.155.257	1.167.415	793.466	2.244.180	6.854.839
deAUTEURS				18.921	333.833	352.754
GÜFA	/	/	44.515	40.826	36.254	121.595
IMAGIA	1.708.085	1.827.298	1.588.429	1.576.399	1.418.621	8.118.833
LIBRIUS	3.564.179	3.192.082	2.956.385	938.149	3.595.568	14.246.362
LICENSE2PUBLISH	2.404.709	2.485.084	1.744.097	2.172.021	3.474.845	12.280.755
PLAYRIGHT	1.479.804	2.150.819	17.556.028	3.422.600	5.912.853	30.522.104
PROCIBEL	1.434.943	2.698.384	2.423.481	1.976.810	2.006.360	10.539.977
REPRO PP	127.144	170.159	685.641	423.185	529.912	1.936.041
REPROBEL	25.690.139	22.387.655	20.165.038	30.508.272	21.884.175	120.635.279
REPROPRESS	1.149.834	1.353.471	1.257.044	0	3.027.612	6.787.962
SABAM	95.540.675	94.597.854	104.907.711	98.328.288	99.554.616	492.929.144
SACD	14.777.282	16.782.515	14.641.340	14.789.614	15.527.915	76.518.666
SAJ-JAM	1.056.004	1.188.698	1.946.154	1.008.485	519.417	5.718.757
SCAM	5.176.742	5.493.476	5.094.652	5.412.451	5.333.097	26.510.418
SEMU	507.304	1.079.072	954.392	1.011.327	1.548.611	5.100.706
SIMIM	13.718.379	13.504.112	12.213.237	14.273.254	14.766.657	68.475.638
SOFAM	829.296	2.162.038	1.322.267	978.310	1.165.571	6.457.482
T. JANSSENS	165.279	203.941	158.865	177.420	193.205	898.711
VEWA	2.931.636	2.515.741	2.265.531	2.209.083	2.334.025	12.256.016
TOTAL	220.608.739	206.126.344	240.654.612	224.800.782	238.302.397	1.130.492.874
TOTAL CORRIGÉ	170.338.207	175.480.874	197.289.472	171.380.900	192.915.092	907.404.545

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Les droits payés par chaque société de gestion aux ayants droit durant les cinq dernières années sont présentés dans le tableau 5. Comme pour les droits perçus (voir tableau 1), le total corrigé s'obtient en retranchant les droits payés par Auvibel et Reprobel de l'ensemble des droits payés par toutes les sociétés de gestion.

Les montants présentés dans le tableau 5 s'entendent comme des montants effectivement payés par les sociétés de gestion à leurs membres ou aux sociétés de gestion de droits étrangères avec lesquelles elles ont conclu un accord de réciprocité.

Si nous considérons le montant des paiements par société de gestion pour 2013, nous constatons que :

- La SABAM a effectué 41,8 % des paiements totaux aux ayants droit. Les 2 années précédentes, ce chiffre était légèrement plus élevé (43,6 % en 2011 et 43,7 % en 2012) ;
- Les autres sociétés de gestion ayant payé plus de 5 % du montant total des paiements en 2013 sont Auvibel (9,9 %), AGICOA (9,2 %), Reprobel (9,2 %), SACD (6,5 %) et Simim (6,2 %).

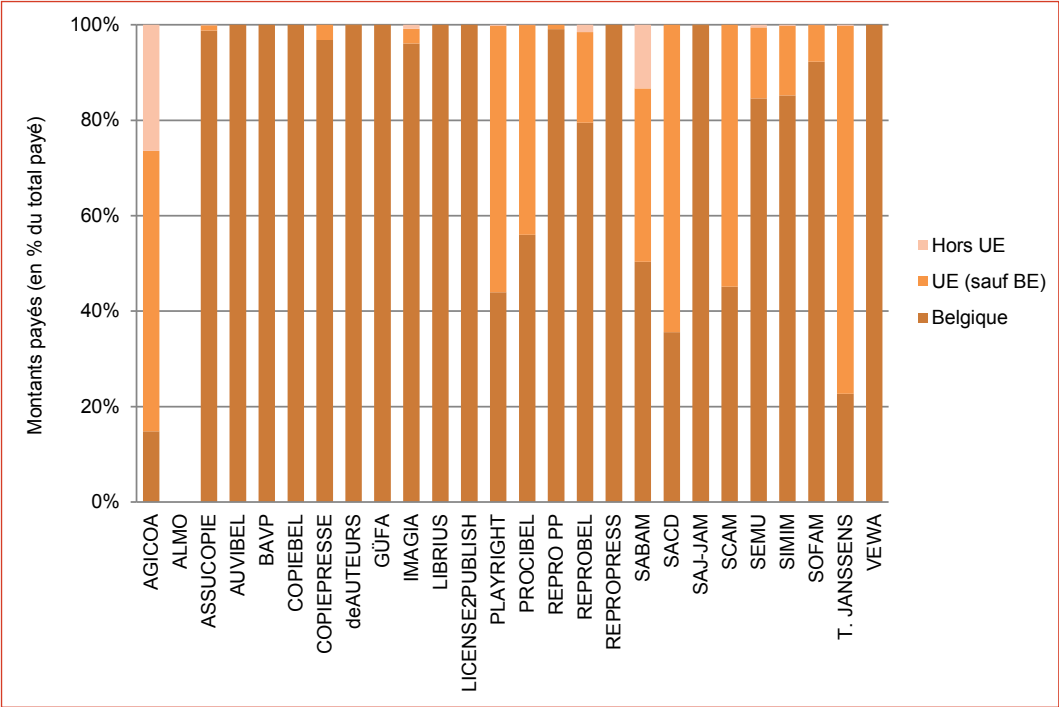
Si nous considérons l'évolution des paiements par société de gestion entre 2012 et 2013, nous constatons que le paiement total aux ayants droit a augmenté de 12,6 % entre 2012 et 2013. Ce montant avait diminué de 13,1 % entre 2011 et 2012 (montants corrigés).

Tableau 6 et graphique. Ventilation territoriale des droits payés en 2013 par société de gestion
En euros.

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
AGICOA	3.264.140	12.920.097	5.802.614	21.986.851
ALMO	N/A	N/A	N/A	N/A
ASSUCOPIE	975.349	10.543	1.208	987.100
AUVIBEL	23.503.130	0	0	23.503.130
BAVP	3.864.968	0	0	3.864.968
COPIEBEL	2.553.020	0	0	2.553.020
COPIEPRESSE	2.172.740	71.440	0	2.244.180
deAUTEURS	333.772	61	0	333.833
GÜFA	36.254	0	0	36.254
IMAGIA	1.362.690	43.587	12.344	1.418.621
LIBRIUS	3.595.568	0	0	3.595.568
LICENSE2PUBLISH	3.474.844	0	0	3.474.844

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
PLAYRIGHT	2.599.191	3.300.913	12.749	5.912.853
PROCIBEL	1.123.460	882.061	838	2.006.360
REPRO PP	525.233	4.678	0	529.912
REPROBEL	17.397.742	4.159.612	326.822	21.884.176
REPROPRESS	3.027.612	0	0	3.027.612
SABAM	50.109.842	36.149.824	13.294.950	99.554.616
SACD	5.527.385	10.000.530	0	15.527.915
SAJ-JAM	519.125	292	0	519.417
SCAM	2.407.959	2.925.138	0	5.333.097
SEMU	1.309.719	230.983	7.910	1.548.611
SIMIM	12.583.131	2.145.640	37.885	14.766.657
SOFAM	1.075.380	89.878	313	1.165.571
T. JANSSENS	43.799	148.927	479	193.205
VEWA	2.334.025	0	0	2.334.025
TOTAL	145.720.079	73.084.206	19.498.113	238.302.398



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 6 et le graphique correspondant présentent la ventilation territoriale des droits payés en 2013 par société de gestion. Ces données sont à comparer avec le tableau 4 et le graphique correspondant à ce tableau qui présentaient la ventilation territoriale des montants perçus.

Si nous considérons la ventilation territoriale des droits payés par société de gestion pour 2013, nous constatons que :

- 61,1 % des droits ont été payés en Belgique, 30,7 % dans l'Union européenne (hors Belgique) et 8,2 % hors de l'Union européenne ;
- 38,9 % des paiements se sont donc faits hors de la Belgique en 2013 (représentant un total de 92,6 millions d'euros). Les sociétés de gestion qui ont le plus participé à ce montant sont la SABAM (49,4 millions d'euros), AGICOA (18,7 millions d'euros), SACD (10 millions d'euros) et Repobel (4,5 millions d'euros) ;
- Comme présenté sur le graphique, les sociétés de gestion dont plus de la moitié des paiements totaux se sont faits hors de la Belgique sont : AGICOA (85,2 %), Toneelfonds J. Janssens (77,3 %), SACD (64,4 %), PlayRight (56 %) et Scam (54,8 %). La SABAM et Procibel arrivent juste après avec respectivement 49,7 % et 44 % de leurs paiements hors de la Belgique.
- En règle générale, les paiements au bénéfice des sociétés soeurs sont mentionnés comme étant destinés au pays de la société soeur indifféremment de la question de savoir dans quel pays la société soeur en question répartira et paiera effectivement ces montants. En ce qui concerne la SACD et la SCAM, la notion de paiement à destination de la Belgique vise les paiements effectués en Belgique à partir des sièges belges de la SACD et de la SCAM sur base des répartitions effectuées tant à Bruxelles qu'à Paris. Le paiement du surplus étant effectuées par la SACD France et la SCAM France entre dans la catégorie «UE (sauf Belgique)».

Le Service de contrôle relève également que, spécialement dans le cas des producteurs regroupés à l'échelle mondiale, la localisation du bénéficiaire de la répartition n'est pas nécessairement significative.

2.2.3. Rapport entre perceptions des sociétés de gestion et paiements aux ayants droit

Le tableau 7 présente les perceptions et paiements cumulatifs de 1998 à 2013 pour chaque société de gestion sur la base des déclarations annuelles de celles-ci au Service de contrôle. Le solde « perceptions – paiements » et le ratio « paiements/perceptions » ont ensuite été calculés. Pour les sociétés ALMO et Güfa, le Service de contrôle ne dispose actuellement pas de données complètes.

Tableau 7. Perceptions et paiements cumulatifs de 1998 à 2013

En euros.

	Perceptions totales 1998-2013	Paiements totaux 1998-2013	Solde « perceptions – paiements » 1998-2013	Ratio « paiements / perceptions » en %
AGICOA	261.062.273	207.705.916	53.356.357	80
ALMO	12.400.919	N/A	N/A	N/A
ASSUCOPIE	13.371.510	9.870.396	3.501.114	74
AUVIBEL	236.065.326	214.868.500	21.196.826	91
BAVP	51.756.128	42.070.065	9.686.063	81
COPIEBEL	23.506.417	19.080.598	4.425.819	81
COPIEPRESSE	16.679.458	10.265.762	6.413.695	62
deAUTEURS	515.636	352.754	162.882	68
GÜFA	1.415.813	N/A	N/A	N/A
IMAGIA	24.604.807	22.542.830	2.061.977	92
LIBRIUS	36.840.923	29.953.229	6.887.694	81
LICENSE2PUBLISH	20.362.244	18.716.751	1.645.494	92
PLAYRIGHT	175.964.357	52.910.313	123.054.044	30
PROCIBEL	38.585.143	23.966.717	14.618.425	62
REPRO PP	6.618.847	3.674.522	2.944.326	56
REPROBEL	311.065.457	257.002.966	54.062.491	83
REPROPRESS	15.094.003	12.813.735	2.280.268	85
SABAM	1.969.619.397	1.387.401.833	582.217.564	70
SACD	194.592.292	167.127.121	27.465.171	86
SAJ-JAM	25.494.736	13.430.685	12.064.051	53
SCAM	68.508.914	52.901.374	15.607.540	77
SEMU	12.473.635	6.722.985	5.750.649	54
SIMIM	190.687.344	136.819.609	53.867.735	72
SOFAM	27.437.429	15.528.399	11.909.030	57
T. JANSSENS	2.236.311	1.528.911	707.400	68
VEWA	31.001.420	22.832.812	8.168.608	74
TOTAL	3.767.960.738	2.730.088.783	1.024.055.223	73

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Si nous considérons les perceptions et paiements cumulatifs de la période 1998-2013, nous constatons que :

- Le solde « perceptions – paiements » consiste en droits encore à répartir, en droits répartis mais non encore payés, en droits réservés, et en la partie des commissions retenue par les sociétés de gestion pour couvrir leurs frais de fonctionnement ;

- Du total perçu par les sociétés de gestion entre 1998 et 2013, 73 % a été effectivement versé aux ayants droit durant cette même période. Ce chiffre est légèrement biaisé du fait que les droits perçus en 2013 ne seront répartis et payés que durant les années suivantes. De même, les droits payés en 1998 ont été perçus les années précédentes.

2.2.4. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit

Les fonds qui doivent être payés par les sociétés de gestion aux ayants droit, mais ne le sont pas encore, se composent :

- de droits perçus et encore à répartir suivant les règles de répartition ; le délai entre la perception et le paiement des droits diffère selon qu'ils reviennent à un ayant droit bien déterminé (par exemple un auteur théâtral) ou au contraire, en fonction de clés de répartition complexes, à de nombreux ayants droit dont les œuvres ou prestations sont difficiles à identifier ou à déterminer (par exemple les prestations d'artistes-exécutants accompagnant un artiste principal durant certains enregistrements) ;
- de droits accordés aux ayants droit mais non encore réclamés par ceux-ci. Tel est le cas quand la société paie sur la base d'une facture soumise par l'ayant droit : la société octroie à chaque ayant droit la somme qui lui revient, l'en informe ensuite en le priant de facturer cette somme à la société puis paie dès réception de la facture. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de facture, l'argent reste dans la société ;
- de droits perçus dans le cadre d'une licence légale ou d'une gestion collective obligatoire (copie privée, reprographie, prêt public, rémunération équitable et retransmission par câble) et réservés aux ayants droit n'ayant pas confié leurs droits à une société de gestion. Ces montants restent dans la société jusqu'à ce que leur titulaire les réclame ou que la société les considère comme non attribuables et les répartisse aux ayants droit de la même catégorie (sur la base de l'article 69 LDA⁵) ;
- d'autres droits réservés (voir supra).

Selon l'article 66, § 2 LDA⁶, les sociétés de gestion doivent répartir les droits qu'elles perçoivent dans un délai de 24 mois à partir de la perception de ceux-ci. Le rapport de gestion indique les droits qui n'ont pas été payés dans ce délai ainsi que les motifs de cette absence de répartition.

Enfin, il faut encore préciser qu'en fonction du moment où la société de gestion comptabilise les droits, certains montants sont ou non considérés comme une dette aux ayants droit. En effet, pour les sociétés de gestion qui comptabilisent les droits au

⁵ Article XI.264 CDE.

⁶ Article XI.252, § 2 CDE.

moment de la facturation de ceux-ci, le total de la dette aux ayants droit comprend aussi les factures qui n'ont pas été honorées au 31 décembre de l'exercice par les utilisateurs des œuvres ou prestations. De même, certaines sociétés de gestion ont porté en compte des factures faisant l'objet de contestations. Cette écriture a pour effet d'augmenter leur dette vis-à-vis des ayants droit mais rend aussi mieux compte de leur activité. Il s'agit notamment de certaines sociétés en litige contre le câblodistributeur Telenet, à qui plus de la moitié de leurs factures contestées ont été adressées.

Tableau 8. Dette envers les ayants droit par société de gestion

En euros.

	2011	2012	2013
AGICOA	55.452.653	57.029.245	60.159.327
ASSUCOPIE	1.995.381	2.173.463	1.982.522
AUVIBEL	32.561.747	32.915.483	32.580.693
BAVP	4.075.260	6.252.706	4.881.222
COPIEBEL	2.244.067	1.947.861	2.111.384
COPIEPRESSE	960.974	1.246.950	1.227.103
deAUTEURS		14.573	154.471
IMAGIA	2.112.080	2.095.021	2.623.361
LIBRIUS	1.159.589	3.651.477	2.380.677
LICENSE2PUBLISH	995.891	199.582	166.021
PLAYRIGHT	93.877.834	102.321.150	107.097.491
PROCIBEL	12.268.361	14.481.800	16.574.839
REPRO PP	2.163.092	1.781.701	3.086.896
REPROBEL	39.411.248	34.036.098	19.935.554
REPROPRESS	499.936	3.837.544	942.444
SABAM	153.894.823	175.980.202	175.319.872
SACD	14.217.387	13.555.407	34.511.421
SAJ-JAM	3.689.599	4.322.463	5.142.803
SCAM	2.570.040	2.843.926	2.948.194
SEMU	2.152.462	2.828.857	2.520.995
SIMIM	28.364.504	31.504.749	35.191.276
SOFAM	4.527.609	4.703.380	4.673.717
T. JANSSENS	23.945	41.581	26.254
VEWA	7.302.423	7.829.532	7.794.832
TOTAL	466.520.905	507.594.751	524.033.369

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 8 présente la dette réelle des sociétés de gestion vis-à-vis des ayants droit à la clôture des trois derniers exercices comptables. Pour les sociétés ALMO et GÜFA, la dette envers les ayants droit n'est pas connue.

Si nous considérons le montant de la dette envers les ayants droit par société de gestion pour 2013, nous constatons que :

- La dette totale aux ayants droit était de 524 millions d'euros fin 2013. Trois sociétés de gestion contribuent à elles seules à plus de 65 % de ce montant. Il s'agit de la SABAM (33,5 %), PlayRight (20,4 %) et AGICOA (11,5 %). Cette constatation s'explique par le fait que ces trois sociétés font partie des plus grands percepteurs (concourant à elles trois à hauteur de près de 60 % des perceptions totales en 2013) ;
- Cette dette de 524 millions d'euros semble conséquente et donne régulièrement lieu à des critiques. Il convient cependant de rappeler que la loi admet comme normal un délai de 24 mois pour les répartitions (voir article 66, § 2 LDA⁷). Il faut donc vérifier si le montant de la dette au 31 décembre 2013 ne dépasse pas de manière trop importante la somme des perceptions de 2012 et 2013 ;
- Quand on regarde le total des perceptions (voir tableau 1), la somme des perceptions de 2012 et 2013 est égale à 637 millions d'euros. La dette totale au 31 décembre 2013 étant inférieure à ce montant, nous pouvons en conclure que les paiements aux ayants droit ont donc bien lieu endéans les 24 mois prévus par la loi (la moyenne générale pour 2013 était en réalité de 19,7 mois) ;
- Le Service de contrôle constate cependant que 7 sociétés de gestion effectuent leurs paiements aux ayants droit en plus de 24 mois. Dans le courant de 2015, ces sociétés seront appelées à fournir plus d'informations à ce sujet.

Si nous considérons l'évolution de la dette aux ayants droit par société de gestion entre 2012 et 2013, nous constatons que :

- La dette totale pour 2013 est légèrement supérieure à la dette de 2012 (+3,2 %). Une augmentation plus importante de celle-ci avait eu lieu entre 2011 et 2012 (+8,8 %) ;
- Les sociétés de gestion ayant enregistré la plus forte progression de leur dette entre 2012 et 2013 sont SACD (+154,6 %⁸), Repro PP (+73,3 %), Imagia (+25,2 %), SAJ/JAM (+19 %) et Procibel (+14,5 %) ;
- Les sociétés dont la dette a le plus diminué entre 2012 et 2013 sont Reproress (-75,4 %), Reprobel (-41,4 %), Toneelfonds J. Janssens (-36,9 %), Librius (-34,8 %), BAVP (-21,9 %) et License2Publish (-16,8 %).

7 Article XI.252, § 2 CDE.

8 Voir annexe II : Commentaires des sociétés de gestion, commentaire SACD.

Si nous considérons l'évolution de la dette aux ayants droit par société de gestion durant la période 2011-2013, nous constatons que :

- Deux sociétés de gestion ont plus que doublé le montant de leur dette envers les ayants droits entre 2011 et 2013 : SACD (+142,7 %) et Librius (+105,3 %). Toujours entre 2011 et 2013, Repropress a augmenté sa dette de 88,5 %⁹, Repro PP de 42,7 %, SAJ/JAM de 39,4 % et Procibel de 35,1 % ;
- Deux sociétés ont par contre diminué fortement leur dette envers les ayants droit entre 2011 et 2013 : License2Publish (-83,3 %) et Reprobel (-49,4 %).

Tableau 9. Droits réservés par société de gestion

En euros.

	2011	2012	2013
AGICOA	0	0	0
ASSUCOPIE	555.165	533.012	511.793
AUVIBEL	7.742.571	8.509.992	9.303.440
BAVP	0	0	0
COPIEBEL	490.858	490.627	435.658
COPIEPRESSE	960.974	0	0
deAUTEURS		0	0
IMAGIA	693.461	732.673	648.909
LIBRIUS	498.761	427.979	458.357
LICENSE2PUBLISH	38.687	0	7.902
PLAYRIGHT	20.841.295	21.443.347	21.443.347
PROCIBEL	0	0	0
REPRO PP	0	1.751.831	2.172.243
REPROBEL	4.060.938	4.023.816	3.123.171
REPROPRESS	38.283	243.474	485.187
SABAM	22.934.149	14.502.825	15.249.571
SACD	677.277	370.199	410.998
SAJ-JAM	2.899.127	3.031.637	2.809.152
SCAM	677.277	370.199	410.998
SEMU	1.218.253	1.497.592	1.576.998
SIMIM	10.656.981	11.830.707	7.814.843
SOFAM	853.320	980.615	1.198.763
T. JANSSENS	0	0	0
VEWA	7.300.426	7.829.532	7.794.832
TOTAL	83.137.803	78.570.056	75.856.163

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

9 Voir annexe II : Commentaires des sociétés de gestion, commentaire Repropress.

Le tableau 9 présente les droits réservés pour chaque société de gestion à la clôture des trois derniers exercices comptables. Ces montants font partie intégrante de la dette envers les ayants droit (présentée dans le tableau 8).

Les droits réservés sont provisionnés par les sociétés de gestion :

- soit sur la base de leur règlement de répartition, afin de répondre aux finalités qu'elles se sont fixées :
 - constitution de provisions suffisantes destinées à sauvegarder les intérêts des ayants droit non représentés en matière de licence légale ou de gestion collective obligatoire ;
 - rectification d'erreurs matérielles ;
 - paiement de droits à des ayants droit tardifs (soit non encore affiliés, soit n'ayant pas rempli les formalités nécessaires dans les délais impartis).
- soit en fonction des circonstances particulières auxquelles font ponctuellement face les sociétés de gestion (règlement d'un litige, ...).

Si nous considérons le montant des droits réservés par société de gestion en 2013, nous constatons que :

- D'importantes disparités existent entre les sociétés de gestion concernant le ratio « droits réservés / dette aux ayants droit » ;
- Si on considère le montant total des droits réservés par rapport au montant total de la dette aux ayants droit, le ratio est égal à 14,5 %.

2.2.5. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion

Le ratio « frais de fonctionnement », présenté dans le tableau 10 pour chaque société de gestion, traduit la proportion entre les frais totaux d'une part et les recettes totales d'autre part :

- Les frais totaux se divisent en plusieurs sous-rubriques, telles que services et biens divers, rémunérations, etc. Les rubriques relatives aux droits payés ne sont pas classées dans les frais, ne s'agissant pas des frais de fonctionnement ;
- Les recettes totales comprennent les droits comptabilisés (ce qui ne correspond pas nécessairement aux droits effectivement perçus ou droits encaissés), augmentés d'autres produits, tels que les autres produits d'exploitation, les produits financiers et produits exceptionnels.

Tant les recettes que les frais ayant servi à calculer le ratio « frais de fonctionnement » des sociétés proviennent des comptes annuels publiés par les sociétés de gestion,

plus précisément de leur compte de résultats, et approuvés par leur assemblée générale et leur commissaire-réviseur.

Le Service de contrôle s'efforce d'affiner la méthode de calcul avec pour objectif de refléter au mieux la réalité tout en assurant l'égalité de traitement. Ainsi, dans le cadre du calcul des frais de fonctionnement, nous avons introduit les modifications suivantes en 2012 :

- le refus que les intérêts viennent en déduction des frais de fonctionnement même lorsque les règles d'évaluation des sociétés de gestion le prévoient ;
- la neutralisation des prestations au profit d'autres sociétés de gestion (déduction des charges et des produits correspondants).

Ce ratio est à prendre avec circonspection pour plusieurs raisons. Par exemple, le montant des droits perçus pouvant varier fortement d'une année à l'autre, il est possible que le ratio varie aussi, même quand l'évolution des frais de fonctionnement (en valeur absolue) est demeurée constante.

Les sociétés de gestion autorisées à exercer leurs activités sur le territoire belge n'ont pas toutes le même poids et ne perçoivent pas toutes le même volume de droits. Suivant leur importance et le total de leurs perceptions, les sociétés de gestion se classent en grandes, moyennes et petites sociétés. Leur taille exerce donc aussi une influence sur l'importance de leurs frais de fonctionnement.

Les différences considérables entre les frais de fonctionnement des sociétés de gestion s'expliquent également par la différence de nature de leurs activités. Il est logique qu'une société dont le rôle se limite à répartir deux fois par an les montants qui lui sont versés par Reprobel entre une quinzaine d'éditeurs selon une clé préétablie n'ait pas les mêmes frais qu'une société de gestion qui perçoit des droits auprès des organisateurs de la moindre fête de village ou soirée dansante et qui doit ensuite répartir la recette au centime près entre des milliers d'ayants droit dans le monde entier.

De plus, des différences entre des sociétés comparables peuvent s'expliquer par divers facteurs, comme l'évolution des perceptions, du marché, des négociations avec les utilisateurs ou de la création de règles communes de répartition pour les différentes sociétés de gestion, comme c'est le cas pour la rémunération pour copie privée et pour les droits de reprographie.

Enfin, le ratio « frais de fonctionnement » n'a une signification que pour les sociétés de gestion ayant atteint leur vitesse de croisière. Ainsi, dans le cas d'une nouvelle société (par exemple deAuteurs), on obtient des résultats atypiques la (les) première(s) année(s) auxquels il ne faut pas attacher de signification particulière.

Tableau 10. Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion

En pourcent.

	2010	2011	2012	2013	Moyenne pondérée 2010-2013 (a)
AGICOA	10,04	9,03	7,46	6,30	8,00
ALMO	/	/	/	/	/
ASSUCOPIE	15,98	13,23	13,62	15,83	14,57
AUVIBEL	5,04	4,43	4,53	6,05	5,01
BAVP	6,70	8,95	5,96	8,65	7,35
COPIEBEL	10,77	8,15	9,29	11,13	9,73
COPIEPRESSE	15,84	11,49	6,98	8,89	10,09
deAUTEURS	/	/	62,38	5,11	8,83
GÜFA	/	/	/	/	/
IMAGIA	10,35	5,24	7,70	6,64	7,42
LIBRIUS	9,18	12,88	7,64	13,08	10,21
LICENSE2PUBLISH	4,57	4,40	2,28	4,37	3,80
PLAYRIGHT	24,02	20,35	21,76	23,52	22,40
PROCIBEL	15,16	9,76	12,68	12,62	12,35
REPRO PP	59,01	30,66	12,61	10,86	18,02
REPROBEL	11,65	12,52	13,75	13,70	12,92
REPROPRESS	83,49	29,69	6,77	65,01	19,20
SABAM	18,74	21,03	20,41	23,49	20,79
SACD	13,81	10,77	13,85	12,04	12,53
SAJ-JAM	31,85	33,12	33,38	30,02	32,40
SCAM	10,10	11,06	13,42	13,05	11,87
SEMU	25,57	27,47	26,36	27,37	26,67
SIMIM	23,11	14,73	17,02	17,47	17,96
SOFAM	29,91	22,66	28,68	30,15	27,74
T. JANSSENS	49,58	54,44	55,37	54,47	53,34
VEWA	5,93	5,51	5,32	7,13	5,93
MOYENNE PONDEREE (b)	16,61	16,12	16,11	17,89	16,70 (c)

(a) Total des charges de la société considérée pour les exercices 2010 à 2013/Total des recettes de la société considérée pour les exercices 2010 à 2013.

(b) Total des charges de toutes les sociétés pour l'exercice considéré/Total des recettes de toutes les sociétés pour l'exercice considéré.

(c) Total des charges de toutes les sociétés pour les exercices 2010 à 2013/Total des recettes de toutes les sociétés pour les exercices 2010 à 2013.

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 10 présente le ratio « frais de fonctionnement » pour chaque société de gestion, c'est-à-dire la proportion entre les frais totaux et les recettes totales, durant les trois dernières années.

Si nous considérons le ratio « frais de fonctionnement » de chaque société de gestion durant 2013, nous constatons que :

- Ce ratio dépasse la moyenne pondérée de 2013 pour sept sociétés de gestion : Repropress (65,01 %), Toneelfonds J. JANSSENS (54,47 %), SOFAM (30,15 %), SAJ/JAM (30,02 %), Semu (27,37 %), PlayRight (23,52 %) et SABAM (23,49 %) ;
- Le ratio pour Repropress s'élève à 65,01 % en 2013. Il était de 6,77 % en 2012. Le chiffre anormalement élevé de 2013 s'explique par des droits perçus par Reprobel qui n'ont pas été payés à Repropress et Repro PP vu le désaccord de ces sociétés sur le partage de ces droits. Repropress n'a pas comptabilisé ces droits contrairement à Repro PP. C'est la raison pour laquelle le ratio de Repropress est si élevé alors que celui de Repro PP reste constant ;
- La comptabilité d'ALMO est réalisée via le système de « comptabilité tiers » par lequel les frais de fonctionnement incluent également les droits distribués. Les données dont dispose le Service de contrôle ne permettent pas de scinder les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la société de gestion de droits et ceux relatifs aux activités commerciales ;
- Les activités en Belgique de GÜFA ne donnent pas lieu à l'établissement de comptes annuels. Ceux-ci sont effectués uniquement au niveau de GÜFA Benelux. Le Service de contrôle ne dispose pas de données concernant les frais de fonctionnement pour les activités belges.

Si nous considérons l'évolution des frais de fonctionnement pour la période 2010-2013, nous constatons que :

- 2012 était la première année de calcul pour la nouvelle société deAuteurs. Le faible niveau des perceptions durant la première année explique le ratio très élevé en 2012. Le ratio de l'année 2013 est redescendu à une valeur de 5,11 %.

A partir de l'année comptable 2015 (rapport annuel 2016), le Service de contrôle disposera d'une image plus fidèle et plus détaillée des frais de fonctionnement. Cela résulte de l'adoption de l'arrêté royal du 25 avril 2014, relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir (MB 27 juin 2014), dont quelques dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014 et la grande majorité le 1^{er} janvier 2015.

3. Evolution de la réglementation

3.1. Code de droit économique

Les lois des 10 et 19 avril 2014 ont inséré le Livre XI, « Propriété intellectuelle », dans le Code de droit économique. L'arrêté royal du 19 avril 2014, modifié par les arrêtés royaux du 4 septembre et du 19 décembre 2014, régit l'entrée en vigueur de ces lois.

Dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, ce sont principalement les matières suivantes qui ont subi des modifications par rapport à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins :

La directive 2011/77 a été transposée dans le Code. Concrètement, cela signifie que la durée de la protection des droits des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes passe de 50 à 70 ans.

Le droit de suite est soumis à une gestion collective obligatoire, et la déclaration des reventes, de la perception et de la distribution des droits aura à l'avenir lieu via une plate-forme unique.

En ce qui concerne les exceptions, le Code précise dorénavant que les activités scolaires ayant lieu en dehors des bâtiments d'un établissement d'enseignement relèvent elles aussi de l'exception. Suite à l'arrêt Padawan (C-467/08) et à l'arrêt Vewa (C-271/10) de la Cour de justice de l'Union européenne, des modifications ont été apportées aux articles XI.233 CDE et XI.244 CDE concernant la « copie à usage privé » et le « droit de prêt ».

Pour la rémunération équitable, comme pour les autres licences légales (reprographie et copie privée), le roi peut dorénavant déterminer le montant ainsi que des règles plus précises concernant la perception et le contrôle de la rémunération équitable. En outre, la loi prévoit une plate-forme unique pour la communication publique de musique.

Enfin, de nombreuses règles supplémentaires sont imposées aux sociétés de gestion, principalement en matière de transparence. Elles doivent ainsi tenter de maintenir leurs frais de gestion en dessous de 15 % de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices et les publier à un endroit clairement visible sur leur page internet (article XI.252 CDE). Le roi peut dorénavant fixer l'« amende » à payer par les utilisateurs en cas de déclaration tardive afin de garantir le caractère indemnitaire (article XI.253, § 3 CDE). Si elles ne l'avaient pas encore fait, les sociétés de gestion doivent mettre en place une procédure de réclamation (article XI.258 CDE).

3.2. Directive 2014/26/EU sur la gestion collective

Le 26 février 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits portant sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. Cette directive met en place un cadre juridique afin d'assurer le bon fonctionnement de la gestion collective en imposant davantage de transparence aux organismes de gestion collective et en renforçant tant les obligations d'information de ces derniers que le contrôle de leurs activités par les titulaires de droits. En outre, elle vise à faciliter l'octroi de licences multiterritoriales de droit d'auteur pour l'utilisation de musique sur internet. En vertu de l'article 43 de la directive 2014/26/UE, les Etats membres doivent transposer ledit instrument juridique dans leurs droits nationaux pour le 10 avril 2016.

En Belgique, la gestion collective des droits d'auteur a été considérablement réformée par la loi du 10 décembre 2009 et, ensuite, par l'insertion du droit d'auteur dans le Code de droit économique adopté en 2014. La majorité des mesures qu'introduit la directive 2014/26/UE font déjà partie du Code de droit économique. Cependant des nouvelles règles seront nécessaires afin de transposer la directive 2014/26/UE en droit belge.

3.3. Arrêté royal relatif à la comptabilité et à l'organisation des sociétés de gestion

Le 25 avril 2014, un arrêté royal a été promulgué concernant l'organisation administrative et comptable, le contrôle, la comptabilité et les comptes annuels des sociétés de gestion ainsi que les informations qu'elles doivent fournir (MB 27 juin 2014). Il s'agit d'un arrêté royal important pour la transparence et le fonctionnement des sociétés de gestion. En effet, il harmonise la comptabilité de toutes les sociétés de gestion afin que leurs comptes et commissions soient comparables. Les sociétés de gestion doivent également déclarer les montants perçus par rubrique de perception, les sommes réparties et les totaux payés aux ayants droit. Le patrimoine des ayants droit et celui de la société de gestion sont en outre clairement séparés.

Enfin, la mention de certaines données minimales est obligatoire sur les factures, par exemple le tarif appliqué, le calcul du montant et la période d'utilisation. L'utilisateur sait donc clairement ce pour quoi il paie.

L'arrêté royal est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014 pour certains aspects (articles 1-6 et 21) et le 1^{er} janvier 2015 pour d'autres (articles 7-20 et 22-24), qui portent sur la comptabilité.

4. Informations concernant les actions du Service de contrôle

4.1. Les compétences liées au contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins

Les compétences liées au contrôle des sociétés de gestion sont fixées par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins telle que modifiée notamment par la loi du 10 décembre 2009 sur le contrôle des sociétés de gestion. Depuis le 1^{er} janvier 2015, ces dispositions sont reprises aux livres I, XI, XI et XVII du Code de droit économique.

4.1.1. Autorisations

- Délivrer des autorisations d'exercer l'activité de société de gestion¹⁰ ;
- Agréer des formulaires (Reprobel) et autres (AR Reprographie, AR Copie privée) ;
- Agréer les agents des sociétés de gestion.

4.1.2. Information

- Recevoir des informations (rapport de gestion, liste des ayants droit, rapport sur l'utilisation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives, sanction contre le réviseur, démission du réviseur, rapports du réviseur, modification des règles internes des sociétés de gestion) ;
- Se faire assister d'experts ;
- Transmettre des informations confidentielles dans certains cas ;
- Rendre public un rapport d'activités.

4.1.3. Recommandations et remarques

- Formuler dans certaines conditions des recommandations sur la structure des sociétés de gestion ;
- Formuler des observations sur les statuts, règles de tarification, de perception et de répartition que les sociétés de gestion envisagent d'adopter ou de modifier.

10 Cette compétence est actuellement exercée par l'Office de la Propriété intellectuelle au sein de la Direction générale de la Réglementation économique du SPF Economie.

4.1.4. Enquêtes

- Veiller à l'application de la loi, de ses arrêtés d'exécution et des règles internes des sociétés de gestion ;
- Rechercher et constater les manquements et infractions ;
- Se faire produire des documents, pénétrer dans les bâtiments, saisir les documents.

4.1.5. Sanctions

- Retirer totalement ou partiellement l'autorisation d'exercer l'activité de société de gestion ;
- Agir contre les personnes qui exercent une activité de société de gestion sans y être autorisées ;
- Publier qu'un manquement a persisté malgré l'avertissement adressé par le Service de contrôle ;
- Infliger une amende administrative ;
- Demander au président du tribunal de constater l'atteinte, d'ordonner sa cessation ou de désigner des administrateurs provisoires ;
- Infliger une amende ;
- Proposer une transaction.

4.2. L'exercice des compétences du contrôle

En 2014, ces compétences ont été exercées de la manière suivante.

4.2.1. Délivrer et retirer les agréments aux sociétés de gestion (art. 67, § 1-6, art. 77, § 2, 3°, a) LDA¹¹)

Aucune nouvelle société de gestion n'a été autorisée et aucun agrément n'a été retiré en 2014.

4.2.2. Informations relatives à la gestion

D'une manière générale, les sociétés de gestion ont transmis les informations relatives à la gestion d'une manière satisfaisante. En ce qui concerne la déclaration annuelle des droits perçus, le Service de contrôle a dû corriger un des montants.

11 Articles XI.259, XV.31/1, § 2, 3°, a) et XV.66/1 CDE.

Liste des ayants droit (art. 66quater, § 2, alinéa 2 LDA¹²)

Conformément à l'article 66quater, § 2, alinéa 2 LDA, les sociétés de gestion transmettent au Service de contrôle à la fin de chaque exercice comptable une liste actualisée avec le nom de tous les ayants droit qui leur ont confié par contrat la gestion de leurs droits, à l'exception des ayants droit dont les droits sont gérés en exécution de contrats conclus avec d'autres sociétés de gestion établies en Belgique ou étrangères.

La grande majorité des sociétés de gestion a respecté cette obligation.

Rapport du réviseur (art. 68quater, § 1^{er} LDA¹³)

Chaque société de gestion communique le rapport de son réviseur au Service de contrôle, conformément à l'article 68quater, § 1^{er} LDA.

Etat comptable (art. 75bis, § 1er LDA¹⁴)

Le Service de contrôle reçoit toujours les bilans consolidés déposés à la Banque nationale, conformément à l'article 75bis LDA.

La majorité des sociétés de gestion ne communique pas ses états comptables semestriels au Service de contrôle.

Formulaire de déclaration (art. 77bis et 76, § 6 LDA¹⁵)

Toutes les sociétés de gestion ont rendu les informations demandées en application des articles 77bis et 76, § 6 LDA. Cependant, la forme demandée n'a pas toujours été respectée. Les délais ont bien été tenus, une échéance ultérieure ayant parfois été fixée en concertation avec le Service de contrôle.

D'autre part, le Service de contrôle a parfois été amené à rectifier certaines données erronées en concertation avec les sociétés de gestion concernées. Outre une erreur de frappe dans le montant de la dette aux ayants droit, trois rectifications ont concerné les répartitions pour un montant de 2.966.565 euros et deux rectifications ont concerné la dette aux ayants droit pour un montant de 36.521.423 euros.

12 Article XI.255, § 2, alinéa 2 CDE.

13 Article XI.263, § 1^{er} CDE.

14 Article XI.271 CDE.

15 Articles XI.288 et XV.25/4 CDE.

4.2.3. Information concernant les réviseurs - démission, sanction - (art. 68bis et 68ter LDA¹⁶)

Aucune société de gestion n'a transmis au Service de contrôle d'information relative aux réviseurs en ce qui concerne des sanctions ou démissions. Le Service de contrôle considère donc qu'il n'y a pas eu de démission ni de sanction.

4.2.4. Information concernant les projets de modification des règles internes (art. 75 et 75bis, § 2 LDA¹⁷)

En 2014, le Service de contrôle a reçu quatorze notifications de projets de modification des statuts ou règles de tarification et de répartition de la part de douze sociétés de gestion différentes. Il a également traité trois autres projets de ce type introduits en 2013. Dans plusieurs cas, il a émis des commentaires à leur sujet mais n'a toutefois pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 75, alinéa 2 LDA¹⁸ d'exiger que ses remarques soient soumises à l'organe compétent de la société et repris dans le procès-verbal de celui-ci.

Que le Service de contrôle ne rende pas d'avis, rende un avis tardif ou entièrement positif n'a aucune influence sur le caractère licite ou illicite des règles internes que les sociétés de gestion se proposent d'adopter et par conséquent sur les conséquences ultérieures que le Service de contrôle pourrait tirer d'une éventuelle illicéité de ces règles.¹⁹

Lorsque le Service de contrôle est informé d'un projet de nouveau tarif ou de modification d'un tarif, il envoie un questionnaire à la société de gestion afin d'obtenir quelques renseignements complémentaires. La société doit ainsi indiquer s'il s'agit d'un tarif neuf ou déjà existant et préciser son rendement estimé (ainsi que la méthode de calcul de celui-ci), sa justification, son mode de comptabilisation et le déroulement des négociations passées et futures. Le Service de contrôle peut ainsi se prononcer de façon éclairée sur la légalité du tarif.

16 Articles XI.260 à XI.262 CDE.

17 Article XI.270 et XI.271 CDE.

18 Article XI.270 CDE.

19 Cf. les passages relatifs aux articles 75 et 76 LDA (les actuels articles XI.270 et XI.279 CDE) dans l'exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009, Doc. 52 2051/001, et plus précisément : « Le fait que durant le délai de deux mois prévu à l'article 75 LDA, [le Service de contrôle] n'a pas formulé d'observations ne signifie pas qu'il a agréé le projet qui lui est soumis. Il pourra ultérieurement contrôler en exécution de l'article 76 LDA la conformité des statuts ou des règles à la loi et les caractères non discriminatoire et équitable des effets de l'application de ceux-ci. »

Statuts

Trois sociétés de gestion ont introduit des modifications de statuts en 2014.

Le 9 janvier 2014, Reprocopy a décidé de changer sa dénomination en « License2Publish ». La modification des statuts n'a pas été communiquée au Service de contrôle conformément à l'article 75 LDA. Après réception des statuts, le Service de contrôle n'a émis aucune remarque à ce sujet.

Une société de gestion a présenté une révision approfondie des statuts et du règlement général au Service de contrôle. Outre quelques modifications structurelles dans son organisation, elle souhaitait supprimer, adapter ou ajouter quelques articles afin de parvenir à une réglementation plus claire et adaptée aux exigences européennes. Le Service de contrôle n'a fait part d'aucune remarque.

Une société de gestion souhaitait mettre ses statuts en conformité vis-à-vis du Code de droit économique. A nouveau, le Service de contrôle n'a formulé aucune remarque.

Règles de tarification

En 2014, six sociétés de gestion ont déposé des propositions tarifaires concernant sept tarifs différents. Le Service de contrôle a également traité trois autres projets du même type introduits par deux sociétés de gestion en 2013. Il s'agissait au total de trois nouveaux tarifs, de sept modifications de tarifs existants et d'une modification des conditions générales des tarifs.

Une société a introduit un nouveau tarif visant à étendre l'utilisation digitale des œuvres qu'elle gère à tous les secteurs de perception. Le Service de contrôle n'avait aucune remarque à ce sujet.

Cette société de gestion a déposé un nouveau tarif pour les licences relatives à la copie de partitions par les utilisateurs privés. Le Service de contrôle a proposé que le contrat de licence fasse référence à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 4 LDA²⁰ parce que cette disposition énonce que l'auteur ou l'éditeur de partitions doit toujours donner son accord pour la reproduction de son œuvre en cas d'usage privé. En outre, le Service de contrôle a suggéré de prévoir la possibilité d'offrir une licence annuelle en plus de la licence de trois ans. La société de gestion a effectué ces deux adaptations.

Une société de gestion a modifié son tarif pour les petits cirques, qui s'appuyait sur un forfait mensuel, de manière à prévoir également un tarif hebdomadaire – 50 % du tarif mensuel avec un minimum de 40 euros par représentation – pour les cirques ayant une période d'exploitation plus courte (maximum 1 semaine). Suite à une erreur tech-

²⁰ Article XI.190 CDE.

nique, elle a publié ce tarif sur son site web avant d'avoir averti le Service de contrôle de la modification prévue. Le Service de contrôle a informé la société que cela n'était pas conforme à l'article 75 LDA mais n'avait aucune remarque concernant le contenu du tarif modifié.

Deux sociétés de gestion ont modifié leur tarif pour l'offre de base de la transmission via le câble. Le Service de contrôle n'avait aucune remarque à ce sujet.

Une société de gestion a augmenté de 30 % son tarif de base pour les écoles de danse jusqu'à 100 m², son argument étant que ce tarif donnait aux professeurs de danse la possibilité de donner cours à différents endroits sans devoir payer un tarif différent à chaque fois. Le Service de contrôle n'avait aucune remarque à ce sujet.

Deux sociétés de gestion ont adapté leur tarif relatif à la musique d'attente diffusée sur les lignes téléphoniques utilisant la technologie IP (Internet Protocol). Etant donné que le tarif de la musique d'attente sur les lignes téléphoniques est calculé sur la base du nombre de lignes téléphoniques que la centrale peut simultanément connecter avec l'extérieur et que ce nombre est théoriquement illimité pour les centrales téléphoniques en ligne, ce n'est pas ce nombre de lignes mais le nombre d'ETP (équivalents temps plein) repris dans le bilan social de l'entreprise qui est pris en considération dans cette situation spécifique. Le Service de contrôle a signalé que ce tarif tenait uniquement compte du nombre d'ETP sans mentionner de montants concrets. Le tarif a été adapté en conséquence.

Ces sociétés de gestion ont également modifié leur tarif pour les sites internet n'utilisant que temporairement leurs œuvres musicales en tant que musique de fond. Le montant réclamé équivaut à 50 % du tarif annuel si le site utilise les œuvres musicales pendant maximum 4 mois et à 75 % si l'utilisation n'excède pas 6 mois. Le Service de contrôle n'avait aucune remarque à ce sujet.

Suite à des négociations lancées dès 2013 entre le secteur cinématographique et une société de gestion, un tarif cinématographique modifié de 1,20 % du « box-office » net (soit la somme totale des entrées payées par les visiteurs moins la TVA et la taxe communale sur les divertissements) est appliqué depuis 2014. Il couvre l'utilisation du répertoire musical de la société de gestion dans le cadre de la projection de longs métrages et de bandes-annonces ainsi que la musique de fond diffusée dans le hall d'entrée, dans les couloirs et les salles avant et après les séances. La diffusion d'œuvres musicales dans les espaces Horeca et les magasins, lors d'événements spécifiques et pendant les spots publicitaires n'est pas incluse. Le Service de contrôle n'avait aucune autre remarque à ce sujet.

C'est également en 2013 qu'une société de gestion a proposé un nouveau tarif pour les droits de distribution via le câble, qui a pour objectif de rémunérer une catégorie

d'ayants droit et devrait représenter un pourcentage du prix de l'abonnement auprès du distributeur sans pouvoir être inférieur à l'indemnité pour d'autres catégories d'ayants droit. En ce qui concerne l'exploitation audiovisuelle, le Service de contrôle a communiqué des remarques à la société de gestion parce que l'article 36 LDA²¹ introduisait ici une présomption de cession du droit exclusif de l'artiste-interprète au producteur. L'article XI.225 CDE apporte toutefois une base légale pour ce nouveau tarif et est applicable à dater du 1^{er} janvier 2015. La société de gestion négocie toujours avec les câblodistributeurs afin de conclure un arrangement adapté pour le tarif à partir du 1^{er} janvier 2015.

Le Service de contrôle a également émis des remarques à l'attention de trois sociétés de gestion concernant un tarif lié à la réutilisation d'hyperliens à des fins commerciales. Dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne²², le Service de contrôle a estimé qu'un simple hyperlien ne constituait pas une communication au public au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er} LDA. Par contre, s'il y a reproduction structurelle d'un nombre extrêmement élevé de titres d'articles et/ou de parties d'articles mêmes, le Service de contrôle n'émet aucune objection formelle à un tarif en cas d'usage commercial, en attendant les éclaircissements définitifs de la Cour de justice de l'Union européenne, d'un juge belge ou du législateur belge dans ce cadre.

Une société de gestion a signalé quelques modifications apportées à ses conditions générales et tarifs. Elle exige ainsi des responsables de lui fournir la documentation nécessaire relative aux manifestations qu'ils ont organisées jusqu'à cinq ans après la date de celles-ci. Pour certains tarifs, elle a également adapté les indemnités pour non-déclaration ou déclaration tardive ou erronée afin de les aligner sur les indemnités complémentaires d'autres tarifs. La majoration ne s'élève plus à 40 % mais à 15 % (avec un montant minimum de 25 euros) en cas de non-déclaration et à 10 % (avec un minimum de 10 euros) en cas de déclaration tardive ou erronée. Cette société de gestion permet aux organisateurs de déclarer les recettes de façon groupée pour les tournées de concerts. A l'exception de quelques commentaires sur la forme, le Service de contrôle n'a formulé aucune remarque concernant les modifications précitées.

Règles de répartition

Les sociétés de gestion ne sont pas obligées de rendre publiques les règles de répartition. Le Service de contrôle doit toutefois toujours être informé des projets de modification afin de pouvoir communiquer ses remarques.

21 Article XI.206 CDE.

22 CdJ 13 février 2014, C-466/12, Svensson et CdJ 25 juin 2013, C-348/13, BestWater.

Au total, sept sociétés de gestion ont transmis des projets de modification de leurs règlements de répartition.

Une société de gestion a déposé un projet concernant quelques modifications de son règlement général visant à une rationalisation du traitement électronique des affiliations et des factures ainsi qu'à une répartition mieux adaptée de la rémunération d'Auvibel pour le droit de prêt. Le Service de contrôle n'avait aucune remarque à formuler.

Une société de gestion a présenté une modification mineure de son règlement général visant à expliquer la déduction des frais sur les perceptions. Le Service de contrôle n'avait aucune remarque.

Une société de gestion a souhaité imposer une limite maximum au montant qu'un même auteur peut recevoir pour la reprographie de l'ensemble de ses œuvres sur la base d'un pourcentage fixe défini par le conseil d'administration. Le Service de contrôle avait deux objections notables à cela. D'une part, il estimait contradictoire que l'on tienne compte de la copiabilité de l'œuvre pour la répartition mais que l'on puisse imposer un plafond sans autre explication ou condition. D'autre part, selon le Service de contrôle, un tel règlement ne favorise pas la transparence des règles de répartition vis-à-vis des ayants droit car le conseil d'administration définit le pourcentage sans l'approbation de l'assemblée générale. Suite à ces observations, la société de gestion concernée n'a pas adopté les modifications proposées.

Dans le cadre d'une révision générale du contenu et de la forme de ses statuts et de son règlement général, une société de gestion a adapté ses règles de répartition. Le Service de contrôle n'avait aucune remarque à ce sujet.

Afin de favoriser la transparence générale et l'identification d'œuvres audiovisuelles, deux sociétés de gestion ont proposé de lier le paiement aux ayants droit à la condition que les œuvres audiovisuelles soient pourvues d'un numéro international normalisé (International Standard Audiovisual Number ou ISAN). Si l'œuvre audiovisuelle ne dispose pas d'un numéro ISAN, les sociétés de gestion se réservent le droit de lui en attribuer un elles-mêmes. Les coûts réduits ainsi engendrés seront alors déduits des montants dus à l'ayant droit. Le Service de contrôle n'a formulé aucune remarque à ce sujet.

Enfin, une société de gestion a créé de nouvelles règles concernant la répartition des sommes reçues à la suite de procédures judiciaires définitives et de règlements transactionnels collectifs. Le Service de contrôle n'avait aucune remarque concernant ces règles mais a souligné la nature spécifique que revêtent ces sommes en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2014 ainsi que les conséquences comptables que cela entraîne.

Version coordonnée annuelle (Article 75bis, § 2 LDA²³)

L'article 75bis, § 2 LDA impose l'envoi annuel d'une version coordonnée des règles de tarification, perception, répartition. Cette obligation a été respectée par les sociétés de gestion qui ont introduit des modifications à leurs règles internes.

4.2.5. Recettes du fonds organique

Le fonds organique est destiné à financer la surveillance des sociétés de gestion par le Service de contrôle. La base sur laquelle est calculée la contribution de chaque société de gestion pour 2014 est constituée des perceptions de 2012. La contribution de 2014 est égale à 0,2 % des perceptions de 2012, sauf pour Auvibel et Reprobel pour lesquelles elle est de 0,1 %.

Tableau 11. Contribution au fonds organique par société de gestion

En euros.

	Perceptions 2012	Contributions 2014
AGICOA	24.262.180,46	48.524,36
ALMO	1.130.396,81	2.260,79
ASSUCOPIE	1.197.888,57	2.395,78
AUVIBEL	25.105.592,26	25.105,59
BAVP	6.258.569,59	12.517,14
COPIEBEL	1.967.019,06	3.934,04
COPIEPRESSE	2.887.615,15	5.775,23
deAUTEURS	32.562,64	65,13
GÜFA	49.462,00	98,92
IMAGIA	1.452.395,92	2.904,79
LIBRIUS	4.839.294,71	9.678,59
LICENSE2PUBLISH	3.176.952,43	6.353,90
PLAYRIGHT	16.889.880,64	33.779,76
PROCIBEL	4.083.377,69	8.166,76
REPRO PP	984.242,33	1.968,48
REPROBEL	25.861.916,21	25.861,92
REPROPRESS	3.819.698,07	7.639,40
SABAM	150.452.039,00	300.904,08

23 Article XI.271, § 2 CDE.

	Perceptions 2012	Contributions 2014
SACD	17.364.706,00	34.729,41
SAJ-JAM	2.340.740,53	4.681,48
SCAM	6.455.322,00	12.910,64
SEMU	2.287.411,60	4.574,82
SIMIM	19.719.754,68	39.439,51
SOFAM	2.070.404,52	4.140,81
T. JANSSENS	262.873,16	525,75
VEWA	2.806.040,92	5.612,08
TOTAL	327.758.336,95	604.549,17

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 11 présente la contribution de chaque société de gestion au fonds organique pour 2014. Le montant total de la contribution est de 604.549,17 euros. Ce montant était de 525.121,10 euros en 2013 (sur la base des perceptions de 2011). En 2015, la base imposable sera constituée par les perceptions de 2013 et se traduira par une contribution de 569.181,81 euros.

4.2.6. Poursuite, recherche et répression des infractions - Les procédures en manquement et en infraction prévues par la loi du 10 décembre 2009 – Aspect théorique

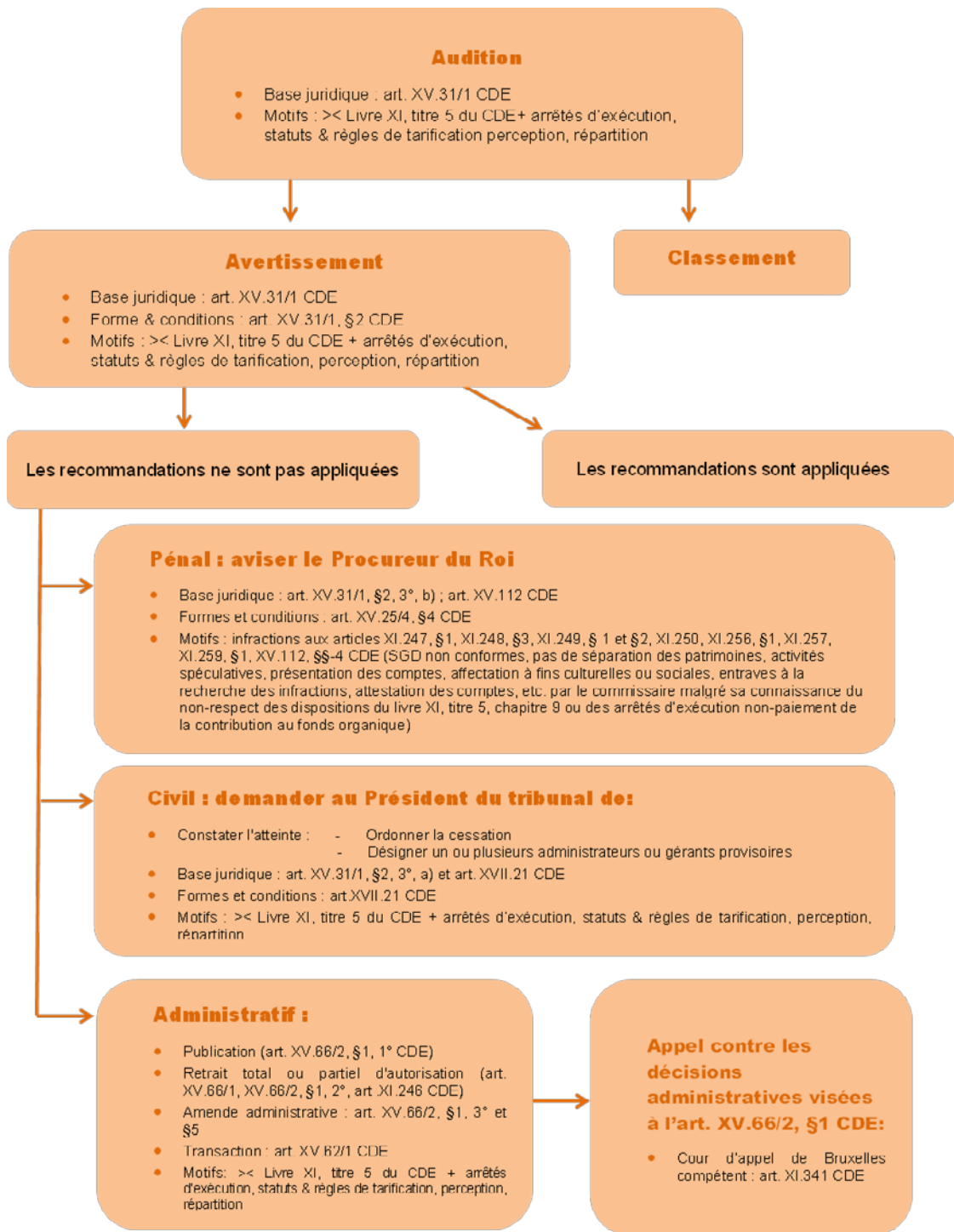
Les moyens d'action du Service de contrôle en cas de manquements ou d'infractions à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ont été considérablement modifiés et renforcés par la loi du 10 décembre 2009. Suite à l'introduction du livre XI du Code de droit économique, il est dorénavant possible d'imposer une amende administrative.

L'effet de ces modifications a été que les méthodes de travail se sont de plus en plus rapprochées d'un service d'inspection au sens habituel du terme.

Le Service de contrôle constate deux types d'illégalités, les manquements qui ont un caractère civil et les infractions qui ont un caractère pénal.

C'est dans le courant 2011 que les premières procédures ont été entamées selon la loi du 10 décembre 2009. A partir du 1^{er} janvier 2015, ces dispositions sont reprises dans les livres XV et XVII du Code de droit économique.

Le schéma présenté ci-après permet de visualiser les différentes étapes de la procédure à suivre.



4.2.7. Les procédures en manquement et en infraction prévues par la loi du 10 décembre 2009 – La pratique

Les procédures menées en 2014 sont décrites ci-après.

Droits irrépartissables

Une procédure en cours concerne l'application de l'article 69 LDA par une société de gestion. Cette procédure a été poursuivie en 2014.

L'article 69 LDA (actuellement article XI.264 CDE) dispose que « Les fonds récoltés qui, de manière certaine, ne peuvent être attribués sont répartis entre les ayants droit de la catégorie concernée ».

Cet article est d'application lorsqu'une société de gestion ne parvient pas à identifier l'ayant droit auquel elle doit payer les sommes récoltées. Le caractère impératif de cette disposition découle de sa nature même.

Suite à une modification des règles internes d'une société de gestion, les droits sont devenus irrépartissables après un délai plus court que précédemment. Ces droits ont donc été beaucoup plus importants au moment de la prise d'effet du nouveau système.

Le « bonus » ainsi généré a été utilisé en partie pour financer la pension complémentaire que les administrateurs se sont octroyés pour un montant important, et en partie pour faire face à des pertes futures.

Cette affectation a été décidée par le Conseil d'administration. Elle a été débattue et avalisée par l'assemblée générale dûment informée par le réviseur qui a approuvé les comptes tout en émettant une réserve dans un rapport spécial.

Tous ces éléments ont été rendus publics par la société gestion concernée.

Le Service de contrôle a estimé que des fonds ayant reçu une telle destination ne pouvaient être considérés comme ayant été « répartis entre les ayants droit de la catégorie concernée » au sens de l'article 69 LDA.

Sur le plan de la procédure en manquement proprement dite, les faits saillants sont le procès-verbal d'audition du 31 mai 2011, la lettre d'avertissement du 3 juin 2011, la notification des griefs du 21 juin 2012 et l'audition du 26 juillet 2012.

L'avertissement invitait la société de gestion à remédier au manquement constaté au plus tard le 31 décembre 2011 et à faire rapport au plus tard en septembre 2011 sur les mesures qu'elle envisageait de prendre.

Le Service de contrôle a constaté qu'il n'avait pas été remédié au manquement le 31 décembre 2011.

En conséquence, la notification des griefs est intervenue le 21 juin 2012. La société de gestion concernée a disposé d'un délai de 2 mois pour prendre connaissance du dossier et présenter ses arguments. Une audition a été organisée à cette fin le 26 juillet 2012. Suite à cette audition, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 21 septembre 2012 pour permettre à la société de gestion d'apporter des contributions supplémentaires éventuelles avant de passer au stade ultérieur de la procédure. Il n'a cependant pas été immédiatement possible de passer au stade ultérieur de la procédure en raison de l'introduction par la société de gestion concernée d'une citation en référé le 5 septembre 2012 et d'une citation au fond le 14 septembre 2012. L'ordonnance en référé du 26 octobre 2012 a suspendu la procédure de sanction administrative jusqu'à ce qu'intervienne la décision, en premier degré, du juge du fond. Le tribunal de première instance de Bruxelles a estimé dans son jugement du 26 avril 2013 que l'article 69 LDA n'avait pas été violé par la société de gestion concernée. L'Etat belge ne s'est pas rallié à cette approche et a introduit deux appels contre les décisions précitées des 26 octobre 2012 et 26 avril 2013. La Cour d'appel de Bruxelles dans ses deux arrêts du 12 septembre 2014 a réduit à néant les deux décisions entreprises au motif que les deux actions de la société de gestion étaient irrecevables à défaut d'intérêt du fait qu'il s'agissait d'actions préventives ou ad futurum et que les conditions de recevabilité de telles actions prévues par l'article 18, alinéa 2 du Code judiciaire n'étaient pas réunies. En effet, la cour a constaté que la société de gestion concernée est restée en défaut d'établir un risque de violation d'un droit gravement menacé. L'effet de l'arrêt du 12 septembre 2014 est que la procédure de sanction administrative se retrouve au même point qu'en septembre 2012 et qu'en conséquence la voie est ouverte à la poursuite de cette procédure.

Redevance auprès des fournisseurs d'accès à internet

En 2014, le Service de contrôle a poursuivi la procédure contre une société de gestion qui a adopté en 2011 un tarif par lequel elle entendait percevoir une redevance liée au droit d'auteur auprès des fournisseurs d'accès à internet en ce qui concerne l'offre d'accès à son répertoire.

Le Service de contrôle est opposé à ce tarif au motif que fournir l'accès à internet ne constitue pas une communication au public d'œuvres protégées au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 4 LDA²⁴ et que considérer le contraire irait à l'encontre de la directive e-commerce (art. 12 de la directive 2000/31).

24 Article XI.165, § 1^{er}, alinéa 4 CDE.

En septembre 2012, la société de gestion concernée avait intenté une procédure judiciaire sur le fond et une autre en référé contre l'avertissement qui lui avait été adressé par le Service de contrôle à ce sujet le 20 août 2012. Cet avertissement n'a pas été précédé par une audition au motif que la société de gestion concernée a décliné l'invitation à être auditionnée car elle estimait le Service de contrôle incompetent notamment pour interpréter la notion de communication publique et donc la légalité du tarif. Le 26 octobre 2012, le président du tribunal de première instance a décidé en référé que la procédure d'avertissement ne devait pas être suspendue dans ce dossier puisqu'il n'y avait pas d'urgence. Dans le procès sur le fond, la quatrième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a estimé dans son jugement du 26 avril 2013 que le Service de contrôle était bel et bien habilité à apprécier la légalité du tarif. Ces deux décisions ont cependant été mises à néant par deux décisions de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 septembre 2014 au motif que les deux actions de la société de gestion étaient irrecevables à défaut d'intérêt du fait qu'il s'agissait d'actions préventives ou ad futurum et que les conditions de recevabilité de telles actions prévues par l'article 18, alinéa 2 du Code judiciaire n'étaient pas réunies. En effet, la cour a constaté que la société de gestion concernée est restée en défaut d'établir un risque de violation d'un droit gravement menacé.

Suite au jugement précité du 26 avril 2013 qui confirmait la compétence du Service de contrôle, le dossier a été transmis au ministre afin de sanctionner, le cas échéant, le manquement constaté. Le ministre a finalement choisi de lancer une action en cessation contre le tarif pour les fournisseurs d'accès internet par le biais d'une citation en date du 16 octobre 2013. Trois fournisseurs sont volontairement intervenus dans cette procédure. Pour faire obstacle à la poursuite de cette procédure, la société de gestion concernée a notamment invoqué : que le juge devait se dessaisir en raison de la connexité avec une autre affaire ou suspendre la procédure en attendant l'issue de cette affaire ; que l'action était en réalité une action en non atteinte au droit de communication qui excédait la compétence restrictive du juge des cessations ; que l'intérêt à agir de l'Etat était illégitime et/ou pas né et actuel. Ces questions ont fait l'objet d'une décision interlocutoire du 25 avril 2014 du président du tribunal de première instance de Bruxelles. Cette décision constate que la spécificité de l'action en cessation et la nature de sa compétence s'opposent à la connexité. La décision relève également que l'Etat belge n'a pas demandé de constater une non atteinte au droit de communication mais tendait à ce qu'il soit mis fin au tarif qu'il estimait illégal. La décision confirme également la compétence du Service de contrôle en la matière en constatant que l'intérêt à agir de l'Etat découle de la loi et plus particulièrement des articles 76 et 77quinquies LDA (actuellement articles XI.279 et XVII.21 CDE). En conséquence de cette décision, les parties ont abordé le fond du litige et les plaidoiries se sont terminées le 22 décembre 2014. Le jugement a été annoncé pour 2015²⁵.

25 Par jugement du 13 mars 2015, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a condamné la société de gestion concernée à mettre fin à son tarif illégal.

Perception rétroactive

Le 9 mai 2014, le Service de contrôle a adressé un avertissement à deux sociétés de gestion en raison d'un manquement à la loi relative au droit d'auteur et à ses arrêtés d'exécution : il a en effet constaté dans différents dossiers qu'elles envoyaient automatiquement aux utilisateurs des demandes de paiement portant sur une période antérieure de cinq ans ou plus sans disposer pour autant de preuves suffisantes justifiant la perception rétroactive. Un délai leur a été accordé afin qu'elles puissent remédier à ces manquements. Après un échange de courriers, les sociétés de gestion ont bénéficié d'un report et ont obtenu une réponse à leurs contre-arguments, ainsi qu'un droit de consultation. Les manquements n'avaient toutefois toujours pas été corrigés à la date d'échéance, fixée au 28 novembre 2014. Le Service de contrôle soumettra le dossier au ministre en 2015.

Répartition tardive de droits

Une société de gestion présente un retard important au niveau de la répartition de certains des droits qu'elle gère.

48

En 2013, le Service de contrôle a entamé la procédure en manquement visée par l'article 77 LDA²⁶ en procédant à l'audition de ladite société en date du 19 décembre.

A cette occasion, il a été demandé à la société de gestion de mettre à jour les données financières relatives aux perceptions et répartitions concernées ainsi qu'aux réserves constituées et aux produits financiers générés, et de fournir les explications quant aux répartitions estimées a priori insuffisantes et tardives. L'objectif du Service de contrôle était de mettre en exergue le rapport entre les perceptions et les répartitions réalisées sur une période déterminée et pour un type de droits déterminé. Lors de l'audition, deux documents ont été remis au Service de contrôle.

Sur la base de ce qui précède, le Service de contrôle a constaté que la société de gestion était en défaut de répartir les droits perçus dans les délais impartis et qu'elle n'avait pas pris les mesures prudentes et diligentes afin d'assurer une gestion des droits dans l'intérêt des ayants droit (manquement à l'article 65ter, § 2 LDA²⁷, à l'article 66, § 2 LDA²⁸, et au règlement général de la société de gestion concernée).

Le 6 mars 2014, le Service de contrôle a alors adressé un avertissement à la société de gestion concernée, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté et de procéder à la répartition des droits visés au plus tard pour le 31 décembre 2014. L'avertissement prévoyait des échéances intermédiaires.

26 Article XV.31/1 CDE.

27 Article XI.248, § 2 CDE

28 Article XI.252, § 2 CDE.

Le 7 avril et le 10 juillet 2014, le Service de contrôle a demandé à la société de gestion concernée de lui fournir les plans de répartition qui auraient été approuvés par l'organe compétent, les preuves de paiement ainsi que toute autre pièce justificative qu'elle estimerait utile. Plusieurs documents ont été transmis en retour et ont été examinés.

La dernière échéance étant fixée au 31 décembre 2014, le Service de contrôle examinera en 2015 si la société de gestion concernée a remédié ou non au manquement constaté, et se prononcera quant à la poursuite de la procédure en manquement.

Œuvres libres de droits

Le Service de contrôle a organisé le 22 octobre 2013 une audition sur la question de la perception de rémunérations pour l'exécution publique d'œuvres libres de droits dans le cadre de certaines licences légales. Cette question a également fait l'objet de plusieurs questions parlementaires et notamment en 2012, les questions 9.485, 9.760, 9776, 9814 et 11.165 à la Chambre, et en 2008 et 2012, les questions E-1797/2008 et E-003987/2012 au Parlement européen.

Les arguments présentés lors de l'audition du 22 octobre 2013 reposent sur l'idée que le mécanisme de la licence légale substitue l'action de la loi à celle de la volonté des ayants droit. Selon cette analyse, cela aurait pour effet que les ayants droits peuvent renoncer à percevoir la rémunération auprès de la société de gestion mais que la renonciation par les ayants droit est sans effet sur l'aptitude de la société de gestion à percevoir pour leur répertoire. Cette argumentation a fait l'objet d'une analyse approfondie par le Service de contrôle. Cette analyse a débouché sur l'envoi d'un avertissement le 23 septembre 2014. Cet avertissement invite à ne plus percevoir à partir du 1^{er} janvier 2015 lorsque 100 % du répertoire utilisé est constitué de contenus pour lesquels existe une certitude que les ayants droit ont renoncé à la rémunération faisant l'objet de la licence légale concernée. Le Service de contrôle a en effet constaté que le droit à rémunération concerné pouvait faire l'objet d'une renonciation et que cette renonciation avait pour effet que la rémunération n'était plus due. Le Service de contrôle a également souligné qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, l'entrée en vigueur de l'article XI.272 CDE a pour effet que les utilisateurs devront apporter leur collaboration à la preuve que le répertoire utilisé fait en effet l'objet d'une renonciation à la rémunération concernée. Une lettre a été envoyée au Service de contrôle à l'issue du délai fixé dans l'avertissement, soit le 31 décembre 2014. Cette lettre répond aux arguments avancés dans la notification des griefs, souligne que le différend porte sur l'interprétation de la loi et suggère que le différend soit soumis à un juge. Selon cette lettre, le pouvoir judiciaire serait seul compétent pour interpréter la LDA à l'exclusion du Service de contrôle.

4.3. Traitement des plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires

4.3.1. Plaintes

Aux termes de l'article 76 LDA, le Service de contrôle a pour tâche de veiller à ce que les sociétés de gestion respectent la loi sur les droits d'auteur et ses arrêtés d'exécution et à ce qu'elles appliquent leurs statuts ainsi que leurs règles de tarification, de perception et de répartition. A dater du 1^{er} janvier 2015, la base légale concernée est reprise à l'article XI.279 CDE. Les utilisateurs, ayants droit et tiers peuvent déposer une plainte contre une société de gestion de droits d'auteur auprès de la Direction générale de l'Inspection économique, Service de contrôle des sociétés de gestion de droit d'auteur et de droits voisins, lorsque les actes d'une société de gestion ne sont pas conformes à ses obligations légales, contractuelles ou statutaires. En outre, le Service de contrôle est habilité à procéder à une enquête générale sur les pratiques du secteur.

Les plaintes peuvent être envoyées :

- par e-mail : eco.inspec.fo@economie.fgov.be
- par formulaire électronique : http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou_comment_introduire_plainte/plainte_en_ligne
- par courrier :
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Inspection économique
Service de contrôle des sociétés de gestion
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

En 2014, 29 plaintes ont été déposées auprès du Service de contrôle²⁹, le plus souvent par des particuliers / utilisateurs contre une ou plusieurs sociétés de gestion. Cela représente 4 de moins qu'en 2013.

Le Service de contrôle a analysé ces plaintes. Dans les limites de sa compétence légale, il a vérifié si les sociétés de gestion concernées avaient posé des actes contraires à la loi relative au droit d'auteur, à ses arrêtés d'exécution, à leurs propres statuts ou

²⁹ Le nombre de plaintes est un des indicateurs dont dispose le Service de contrôle dans l'exercice de ses tâches et ne reflète pas nécessairement la situation dans le secteur.

à leurs règles de tarification, de perception ou de répartition. Ces plaintes sont généralement clôturées dans un délai de deux mois. Certains dossiers requièrent toutefois plus de temps vu leur complexité.

En 2014, le Service de contrôle a ainsi traité 31 plaintes, dont 14 étaient fondées. A l'exception d'une seule, ces réclamations portaient toutes sur une ou plusieurs sociétés de gestion.

La majorité des plaintes avaient pour objet la rémunération équitable (thème repris dans les statistiques tant pour SIMIM que pour PlayRight). Par ailleurs, une grande proportion des plaintes concernaient la société de gestion SABAM.

Tableau 12. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion

Société de gestion	Plaintes introduites en 2014 par :		Plaintes clôturées	Plaintes fondées
	Utilisateurs	Ayants droit		
PLAYRIGHT	14	3	16	10
SABAM	9	1	11	3
AUVIBEL	1	0	1	0
SEMU	2	0	2	0
SIMIM	16	0	15	8

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 12 révèle que le Service de contrôle a reçu une ou plusieurs plaintes contre les sociétés de gestion PlayRight, SABAM, Auvibel, SEMU et SIMIM en 2014.

La plupart des plaintes ont été déposées par les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Seule une minorité venait des ayants droit eux-mêmes.

La majorité des plaintes des utilisateurs dénonçaient des problèmes relatifs à la facturation, au remboursement de la rémunération pour droit d'auteur en cas de cessation d'une exploitation et à l'application d'une amende forfaitaire pour déclaration tardive. Une grande partie de ces plaintes se sont révélées infondées.

Les ayants droit ont entre autres dénoncé le délai à respecter lorsque l'auteur souhaite quitter la société de gestion ou encore le non-paiement de droits.

Quelques auteurs se sont également plaints de la répartition incorrecte relative à leur genre de musique. Cela concernait notamment le jazz. Il y a eu un retard dans la répartition et la société de gestion n'a pas entrepris suffisamment de démarches afin d'obtenir de l'organisme de radiodiffusion compétent les listes de lecture concernées. La société de gestion a finalement disposé des données nécessaires à la répartition.

Les signalements relatifs à la perception de la rémunération équitable ont été regroupés dans les plaintes contre les sociétés de gestion chargées de cette perception, à savoir la SIMIM et PlayRight. La grande majorité des plaintes déposées contre ces sociétés de gestion portent donc sur la rémunération équitable, à savoir 14 en 2014. Cela signifie que 14 plaintes sont comptées deux fois dans le tableau 12. Cette situation résulte du fait que les plaintes contre la rémunération équitable sont dirigées contre deux sociétés de gestion et que l'article 76, § 6 LDA exige de mentionner les plaintes par société de gestion.

Le tableau récapitulatif reprend également les dossiers dans lesquels tant la SABAM que la SIMIM intervenaient en tant que société de gestion concernée et qui portaient sur Unisono, et plus précisément sur le tarif perçu pour la diffusion de musique sur le lieu de travail. Au total, deux plaintes ont été déposées à ce sujet en 2014. Ces deux plaintes font également l'objet d'un double comptage pour les mêmes raisons que celles expliquées à propos de la rémunération équitable.

Un relevé des plaintes déclarées fondées par le Service de contrôle figure au point 4.5.

4.3.2. Demandes de renseignements

En 2014, le Service de contrôle a reçu 25 demandes de renseignements provenant le plus souvent d'utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur souhaitant plus d'informations concernant les modalités d'utilisation, la réglementation applicable, etc.

Une seule demande venait d'un auteur, qui voulait savoir comment une société de gestion pouvait intervenir contre l'utilisation abusive de son œuvre.

Tableau 13. Nombre de demandes de renseignements par société de gestion

Société de gestion	Nombre de demandes de renseignements 2014
SABAM	17
SIMIM	10
PLAYRIGHT	9
ALMO	1
COPIEPRESSE, LICENSE2PUBLISH, REPROPRESS	1
REPROBEL	1

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Sur son site internet, le SPF Economie propose une rubrique qui donne une réponse aux questions les plus fréquemment posées par les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou par les auteurs/ayants droit.

Ces FAQ sont disponibles via le lien sur :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droit_d_auteur/faq/

Quelques demandes de renseignements portaient sur le tarif appliqué par les sociétés de gestion pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Une question concernait le délai de prescription applicable en cas de facturation tardive. D'autres ont également évoqué le statut d'agent agréé et non agréé désigné par une société de gestion. A ce sujet, la réponse a traité en détail la différence de force probante des constatations selon que le contrôleur est agréé ou non. Une personne voulait également savoir si un agent agréé pouvait se rendre sur un terrain privé, le Service de contrôle lui a répondu que cela n'était possible que s'il en recevait l'autorisation.

Un organisateur a été informé des obligations à respecter dans le cadre de la déclaration d'un événement.

Un utilisateur avait des questions concernant la licence DJ, pour laquelle la SIMIM est titulaire d'un droit exclusif. La base légale et les modalités applicables lui ont été communiquées.

Le Service de contrôle a également reçu quelques questions n'impliquant aucune société de gestion, par exemple concernant un avis de paiement reçu de l'agence photo Getty Images. Une autre demande portait sur la procédure prévue à l'article 75 LDA imposant à la société de gestion de communiquer au Service de contrôle tout nouveau projet ou modification de ses statuts ou règles de tarification, de perception ou de répartition au moins soixante jours à l'avance en vue d'un examen par l'organe compétent³⁰. Enfin, un particulier a posé une question concernant la revente d'une œuvre d'art et ses implications pour le droit de suite.

4.3.3. Questions parlementaires

Le Service de contrôle a répondu à quatre questions parlementaires relevant de sa compétence en 2014.

Ces réponses se trouvent sur les sites internet de la Chambre (www.lachambre.be) ou du Sénat (www.senate.be).

Une question parlementaire traitait d'un lien profond (« embedded ») vers un petit film sur YouTube et se référait à ce sujet à une décision de la cour d'appel de Bruxelles du 19 mars 2013. La réponse a précisé que cet arrêt ne se prononçait pas sur la possi-

30 A dater du 1^{er} janvier 2015, la base légale applicable figure à l'article XI.270 CDE.

bilité de considérer un lien profond vers un film sur YouTube comme une communication au public mais plutôt sur l'existence éventuelle d'une infraction pénale conformément à l'article 80 LDA. Il a également été signalé que la Cour de justice de l'Union européenne allait se pencher sur la question de savoir si l'utilisation d'un hyperlien constituait une communication au public³¹.

Il y a également eu une question parlementaire sur le remboursement des rémunérations payées à Auvibel. Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 18 octobre 2013³² et à l'article 57 LDA, la société de gestion Auvibel est tenue de rembourser les rémunérations découlant de la copie pour usage privé, notamment en cas d'exportation, en cas d'usage par des établissements d'enseignement reconnus, etc., pour autant que les conditions requises soient remplies.

4.4. Actions d'initiative

Le Service de contrôle a mené des actions d'initiative dans le domaine des contrôles des perceptions et des répartitions par les sociétés de gestion.

4.4.1. Contrôle des perceptions

Chaque année, le Service de contrôle analyse les déclarations qui lui sont transmises par les sociétés de gestion au plus tard le 31 juillet de chaque année, conformément à l'article 76bis LDA³³ et à l'arrêté royal du 5 décembre 2011 relatif au financement du contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (MB 20 janvier 2012).

Afin de pouvoir vérifier le contenu de la déclaration, le Service de contrôle demande aux sociétés de gestion de joindre, en annexe à leur déclaration ou par voie électronique, copie des documents qui ont permis d'établir la base de calcul pour la contribution au financement du contrôle. Cette base de calcul est constituée des droits d'auteur et droits voisins perçus sur le territoire national, ainsi que des droits d'auteur et droits voisins perçus à l'étranger pour le compte de personnes résidant sur le territoire national.

31 En 2014, la Cour de justice a finalement rendu deux arrêts dans ce cadre : CJUE, 13 février 2014, n° C-466/12, Svensson contre Retrieger Sverige AB ; CJUE, 21 octobre 2014, n° C-348/13, Bestwater International GmbH. Voir aussi CJUE, 26 mars 2015, n° C-279/13, C-More Entertainment.

32 Arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée, MB 24 octobre 2013.

33 Article XI.287 CDE.

Les pièces justificatives doivent impérativement être envoyées. Il est expressément demandé aux sociétés de gestion de joindre la balance des comptes généraux avant et après affectation du résultat. Il est généralement satisfait à cette obligation.

La certification de l'exactitude de la déclaration par le commissaire reste optionnelle. Par ailleurs, cette certification n'exclut pas que le service de contrôle puisse demander de justifier les montants déclarés au moyen de documents probants.

Le contrôle des déclarations de l'exercice N est effectué entre le mois de septembre de l'année N+1 et le mois d'avril de l'année N+2. Au cours d'une seule année calendaire, le Service de contrôle examine donc les déclarations de deux exercices comptables différents.

Pendant les premiers mois de 2014, le Service de contrôle a dès lors contrôlé les déclarations de l'exercice 2012. Trois vérifications sur le terrain ont eu lieu, et une seule société de gestion a été invitée à venir présenter sa comptabilité sur place.

Au cours du dernier trimestre de l'année 2014, le Service de contrôle a entamé la vérification des déclarations relatives à l'exercice 2013. A cet effet, un contrôle sur place a été effectué.

Le Service de contrôle a profité de ces visites sur place pour mettre à jour certaines informations dont il disposait quant à la méthode de comptabilisation des sociétés.

En ce qui concerne les données financières relatives à l'exercice 2013, le Service de contrôle n'a dû effectuer aucune rectification des montants déclarés par les sociétés de gestion quant à leurs perceptions.

Pour le reste, nous renvoyons le lecteur au point 2.2. consacré aux données financières relatives aux sociétés de gestion de droits.

4.4.2. Contrôle des répartitions

Depuis 2008, un contrôle général des répartitions est instauré via le « Formulaire de déclaration des droits perçus et répartis ». Il est demandé aux sociétés de gestion de justifier les droits répartis (c.-à-d. attribués et payés) par elles, notamment par le biais de la balance des comptes généraux.

A cet égard, une première analyse est effectuée par le Service de contrôle au regard des pièces justificatives communiquées et du montant déclaré. En 2014, le Service de contrôle a notamment profité des visites sur place (voir point 4.4.1.) pour approfondir certaines questions relatives aux répartitions.

Le contrôle des répartitions a mis en exergue des erreurs significatives pour deux sociétés pour lesquelles le montant total des répartitions a été revu à la hausse. Une autre société a été confrontée à une erreur mineure et le montant de ses répartitions a été revu à la baisse.

Pour le reste, nous renvoyons le lecteur au point 2.2. consacré aux données financières relatives aux sociétés de gestion de droits.

4.4.3. Dialogue avec les sociétés de gestion – AR du 25 avril 2014

Le 27 juin 2014, le Moniteur belge a publié l'arrêté royal du 25 avril 2014. Le même jour un e-mail a été envoyé aux sociétés de gestion notamment pour attirer leur attention sur cette publication, pour les informer que le Service de contrôle leur enverrait une « Check-list » et pour indiquer que « l'objectif [du Service de contrôle] est d'assurer, notamment par le dialogue avec les sociétés de gestion, une mise en œuvre de l'arrêté aussi complète, rapide et correcte que possible. ». La forme qu'a pris ce dialogue a été d'organiser des réunions individuelles avec quelques sociétés de gestion pour examiner des problèmes concrets auxquelles elles sont confrontées et ensuite d'informer et de questionner l'ensemble des sociétés sous forme écrite par la voie de la « Check-list » (octobre 2014), du « Questionnaire » (décembre 2014) et finalement des « Commentaires » (mars 2015). Ces éléments sont présentés en détail ci-après.

4.4.4. « Check-list » et « Commentaires » – AR du 25 avril 2014

Le 2 octobre 2014, le Service de contrôle a envoyé à toutes les sociétés de gestion une lettre accompagnée d'une « Check-list ». La lettre invitait les sociétés de gestion à rendre compte de leurs préparatifs en vue de se conformer à l'arrêté royal du 25 avril 2014 et à faire part des difficultés qu'elles rencontrent dans ce cadre. Enfin, la lettre informait les sociétés de gestion qu'elles recevraient avant la fin de l'année 2014 un questionnaire sur le respect des articles 1 à 6, 21 et 22 de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

La check-list reprend les 19 éléments que le Service de contrôle a l'intention de contrôler sur la base de l'arrêté royal du 25 avril 2014. Pour chacun de ces éléments, la check-list indique notamment la base juridique de l'obligation considérée, le moment et les modalités des contrôles.

Les 19 éléments concernent : -la ventilation par rubrique de perception et de répartition ; -le respect de la notion de droits réservés ; -la présence d'une comptabilité analytique, d'un contrôle interne, de procédures de plaintes, de procédures de conflits d'intérêt conformes aux exigences réglementaires ; -la séparation des patrimoines ; -la présentation conforme du bilan d'ouverture, des comptes annuels, du rapport de gestion, des rapports du réviseur et du tableau des flux de trésorerie ; -le calcul cor-

rect du chiffre d'affaires et de certains ratios ; -les informations à fournir aux ayants droit et aux utilisateurs ; -l'affectation à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

Dix-neuf sociétés de gestion ont répondu dans le délai demandé, six sociétés ont répondu en dehors de ce délai et une n'a pas répondu. Une réaction exprimée par 21 sociétés a été d'indiquer qu'il n'était pas possible de fournir le bilan d'ouverture le 1^{er} mars 2015 comme exigé par l'article 24 de l'arrêté royal du 25 avril 2014. En effet, les comptes de l'exercice 2014 ne seront pas adoptés à cette date et il n'y a pas de plus-value à fournir au Service de contrôle des chiffres incomplets ou inexacts. Le Service de contrôle a tenu compte de cette objection. Pour le reste, les réponses ont montré que dans l'ensemble, les sociétés de gestion se préparent à appliquer la nouvelle réglementation à leurs comptes de l'exercice 2015 mais qu'il y a des disparités concernant l'état d'avancement des préparatifs. Il est également apparu que les sociétés de gestion avaient de nombreuses questions sur la manière d'appliquer l'arrêté royal du 25 avril 2014 et la manière de contrôler cet arrêté. Le Service de contrôle a décidé de donner une réponse globale à toutes ces questions dans un document à transmettre aux sociétés de gestion dès que possible en 2015³⁴.

4.4.5. « Questionnaire » – AR du 25 avril 2014

Dans le prolongement de la « Check-list », le Service de contrôle a envoyé à toutes les sociétés le 16 décembre 2014 un questionnaire portant sur l'application des articles 1 à 6, 21 et 22 de l'arrêté royal du 25 avril 2014. La lettre rappelait également les passages du Rapport au Roi selon lequel les mécanismes mis en place doivent être appropriés à la nature et à l'étendue des activités de la société concernée. Il est clair en effet, par exemple, qu'un mécanisme de contrôle interne approprié à une société de gestion qui emploie 100 personnes sera inapproprié à une société qui emploie trois personnes.

Les questions posées concernaient les mesures et procédures élaborées afin de garantir :

- une gestion équitable et non discriminatoire ;
- la reddition de comptes ;
- la limitation des conflits d'intérêts ;
- la séparation des patrimoines ;
- le contrôle interne ;

34 Les réponses ont été apportées le 16 février 2015 par l'envoi aux sociétés de gestion des « Commentaires du Service de contrôle concernant la manière d'appliquer l'arrêté royal du 25 avril 2014 et la manière de contrôler cet arrêté ».

- la gestion des risques ;
- que les utilisateurs et ayants droit bénéficient des informations requises ;
- un mécanisme de recours.

En 2015, le Service de contrôle analysera les réponses et indiquera les adaptations qu'il estime nécessaires.

4.4.6. Table ronde sur les droits d'auteur dans le cadre de la radiodiffusion

Le rapport annuel 2013 du Service de contrôle des sociétés de gestion comportait un chapitre thématique sur les droits d'auteur et droits voisins dans le cadre de la radio-diffusion. Ce chapitre rédigé sur la base de rencontres avec l'ensemble des acteurs du secteur présente ces acteurs et les relations économiques et juridiques qu'ils entretiennent. Il évoque aussi les conséquences économiques et juridiques d'innovations intervenues dans le secteur ainsi que l'impact des réglementations média et du droit de la concurrence et la jurisprudence en 2013. Le chapitre débouche sur le constat qu'il est souhaitable :

- de renforcer la coopération entre régulateurs et autorités de contrôle ;
- d'améliorer la transparence concernant les tarifs, l'utilisation des répertoires et les flux financiers.
- d'encourager le recours au règlement alternatif des litiges.

Dans le prolongement de ce chapitre thématique, le Service de contrôle a organisé le 4 novembre 2014 une table ronde sur les droits d'auteur et les droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion. Les acteurs du secteur y ont participé, notamment les sociétés de gestion de droits d'auteur, les organismes de radiodiffusion et les câblodistributeurs. Il s'agissait d'examiner les progrès qui pourraient être enregistrés sur deux éléments identifiés dans le chapitre thématique du rapport annuel 2013 du Service de contrôle, à savoir, la question de l'accès au répertoire des sociétés de gestion et la question du règlement alternatif des litiges.

Concernant l'accès au répertoire, il est apparu que plusieurs techniques élaborées ou en cours d'élaboration permettent de mieux identifier les œuvres et leur utilisation et par la même occasion de faciliter les opérations consistant à savoir si une œuvre a été oui ou non utilisée et si elle appartient oui ou non au répertoire de telle ou telle société. Parmi les instruments cités, on peut relever les codes ISAN et ISRC ainsi que le fingerprinting. Les progrès récemment enregistrés dans le rapportage de l'utilisation des œuvres par certains radiodiffuseurs ont également été mis en avant.

Concernant le règlement alternatif des litiges et en particulier la médiation, les participants ont admis que, malgré l'important contentieux, il y avait eu peu d'applications

concrètes de recours aux méthodes alternatives de règlement des litiges. Ces mêmes participants ont également souligné que dans certains cas et à certaines conditions, de telles méthodes pouvaient s'avérer utiles vu la simplicité des procédures, la rapidité, la confidentialité, la spécialisation des tiers intervenants et le moindre coût. Les cas auxquels les participants faisaient référence sont les litiges qui n'impliquent pas que soient tranchées des questions de principes importantes et les conditions à remplir auxquelles se référaient ces mêmes participants tiennent à la compétence, à l'impartialité et à l'indépendance des tiers intervenant dans ces procédures alternatives. Il est clairement apparu qu'aucun résultat positif ne sera obtenu sans que, de l'avis des parties en litige, ces conditions soient réunies.

4.4.7. Contrôle des rapports du commissaire-réviseur

Chaque année, les sociétés de gestion sont tenues de fournir au Service de contrôle les rapports du commissaire-réviseur relatifs aux articles XI.264 CDE³⁵ – répartition des droits non attribuables – et XI.266, 5° CDE³⁶ – rémunérations, frais forfaitaires et avantages de quelque nature que ce soit versés aux administrateurs.

En 2014, selon les rapports des commissaires-réviseurs, huit sociétés de gestion ont distribué des droits définitivement non attribuables, quatorze n'ont réparti aucun montant conformément à l'article XI.264 CDE et quatre ont omis d'envoyer les rapports.

En ce qui concerne les rémunérations aux administrateurs, les rapports indiquent que treize sociétés de gestion ont versé des sommes et que onze autres n'ont rien payé. Deux sociétés n'ont pas transmis ce rapport.

Le Service de contrôle souligne que ces rapports doivent lui être transmis même lorsqu'il n'y a pas de droits non attribuables ou pas de rémunérations des administrateurs. Les sociétés de gestion qui sont restées en défaut d'envoyer ces rapports ont été priées de veiller à l'avenir à envoyer ces rapports dans les délais requis.

4.5. Aperçu des plaintes fondées par société de gestion

Comme le révèle le tableau 12 au point 4.3.1, le Service de contrôle a considéré que sur le total des plaintes traitées en 2014, 14 étaient fondées. L'expérience montre que les sociétés de gestion prennent les mesures nécessaires pour rectifier la situation lorsqu'il apparaît que des plaintes sont fondées. C'est aussi ce que révèle l'aperçu ci-après sauf en ce qui concerne les différends persistants entre le Service de contrôle et la rémunération équitable portant sur les œuvres libres de droits.

35 Article 69 LDA.

36 Article 70, 5° LDA.

Le Service de contrôle peut fournir les résumés suivants de quelques-uns des cas déclarés justifiés.

4.5.1. La rémunération équitable (SIMIM et PLAYRIGHT)

Différentes plaintes portaient sur la diffusion de musique libre de droits dans un établissement. La question était de savoir si les sociétés de gestion percevant la rémunération équitable avaient le droit de procéder à la perception dans ces cas. Le Service de contrôle a objecté dans ces dossiers que les sociétés de gestion SIMIM et PlayRight n'étaient pas autorisées à agir ainsi étant donné que tous les artistes-interprètes et producteurs dont les enregistrements de musique étaient utilisés avaient de façon certaine renoncé à leur droit à une rémunération équitable. Si l'exploitant ou le prestataire diffusant de la musique libre de droits peut démontrer que tel est effectivement le cas, il n'y a selon le Service de contrôle aucune raison de procéder à la perception d'une rémunération équitable. Le Service de contrôle peut se référer à la réponse du ministre de l'époque, Johan Vande Lanotte, à la question parlementaire orale n°11165 de monsieur Peter Logghe.

Le Service de contrôle a été saisi de plusieurs plaintes concernant une demande de paiement de la rémunération équitable incluant une perception rétroactive. Conformément à l'article 2277 du Code civil, la rémunération équitable peut être perçue au maximum pour les 5 années précédentes. Cela ne signifie pas cependant que les invitations à payer s'appliquent automatiquement pour les cinq années précédentes. SIMIM et PlayRight doivent ainsi démontrer que de la musique enregistrée a effectivement été diffusée dans un lieu public au cours d'une période de cinq ans. Ce n'est qu'à cette condition que la rémunération équitable pourra être exigée pour les cinq années précédentes.

Un dossier concernait l'envoi de demandes de paiement remontant jusqu'à 2006 et s'appuyant sur la date d'une première prise de contact pour justifier la perception rétroactive de la rémunération équitable. Les sociétés de gestion concernées n'étaient toutefois pas en mesure de prouver la diffusion effective de musique dans le lieu d'exploitation au cours des années précédentes. L'exploitant a finalement déclaré avoir diffusé des enregistrements musicaux dans son établissement, mais la demande de paiement ne pouvait porter que sur la période 2008-2013 puisque la date de la première prise de contact était un événement incertain dans le temps pour lequel aucune preuve suffisante ne pouvait être apportée.

Dans un autre dossier, après la visite d'un contrôleur non agréé, un exploitant a reçu une demande de paiement pour les cinq années précédentes. Le Service de contrôle a estimé en l'espèce que la tentative de perception de la rémunération équitable n'était pas suffisamment étayée par des preuves démontrant que des enregistrements musicaux avaient effectivement été diffusés au cours des cinq années précédentes.

Une autre plainte a été déposée par une chaîne de magasins qui avait reçu pour une de ses filiales une demande de paiement portant sur la période de 2001 à 2008. Il est finalement apparu que la surface déclarée n'était pas correcte, justifiant ainsi l'utilisation d'un tarif plus élevé qu'initialement appliqué. La rémunération équitable ne pouvait toutefois être perçue que pour les cinq années précédentes. La demande de paiement a finalement été annulée.

Un organisateur a transmis dans les temps la déclaration relative à son événement. Elle n'était visiblement pas correcte à 100 %, comme il en a été informé par téléphone par le service responsable de la rémunération équitable. Il a dès lors remis une nouvelle déclaration mais, étant donné qu'elle n'avait pas été soumise au moins cinq jours ouvrables avant que l'événement n'ait lieu, il a reçu un avis de paiement incluant, en plus du montant de base, une amende forfaitaire pour déclaration tardive. Celle-ci a toutefois été annulée suite à une prise de contact avec le service concerné.

Enfin, une personne a reçu une demande de paiement de la rémunération équitable alors qu'elle n'était pas assujettie : elle avait à tort été considérée comme organisatrice d'un événement. Le dossier avait déjà été transmis à une agence de recouvrement. La demande de paiement a été annulée suite à l'intervention du Service de contrôle.

4.5.2. SABAM

Le Service de contrôle a reçu deux plaintes concernant la fermeture d'un établissement et le remboursement d'une partie du tarif annuel appliqué.

Une exploitante avait cessé ses activités et en avait informé la SABAM. Elle a à plusieurs reprises demandé à récupérer une partie du montant annuel puisque la cessation avait eu lieu au cours du premier semestre 2013, mais n'a rien reçu, bien qu'elle ait fourni une preuve de la fermeture de l'établissement (via la Banque-Carrefour des Entreprises). La SABAM a procédé au remboursement après l'intervention du Service de contrôle, qui a par ailleurs été saisi d'une plainte similaire dénonçant l'absence de remboursement partiel du montant annuel malgré la notification de la cessation d'une entreprise. Cette situation a elle aussi été régularisée.

Une ASBL a reçu une facture de la SABAM suite à quelques représentations. Après échange de courriers, une note de crédit a été établie. Peu après, l'ASBL a cependant reçu une nouvelle mise en demeure de paiement concernant la facture. Celle-ci a été annulée par la SABAM après l'intervention du Service de contrôle.

4.6. Résultats de l'action du Service de contrôle

Ce rapport annuel rend compte du résultat de l'action du Service de contrôle. Cette action s'exerce tant a priori (avis sur les projets de règles internes) qu'a posteriori

(actions faisant suite aux actes posés par les sociétés de gestion) et tant de manière répressive (procédure en manquement ou en infraction) que préventive (information, concertation, avis).

Cette action tend à s'assurer du respect de la réglementation par les sociétés de gestion. L'objectif de cette réglementation est d'encourager la création en assurant que les auteurs soient adéquatement rémunérés sans que les débiteurs de droits ne soient indûment sollicités et sans que l'accès à la création ne soit indûment freiné.

Le contrôle exercé sur les sociétés de gestion est de nature à renforcer la crédibilité de l'action des sociétés de gestion et donc la crédibilité du système des droits d'auteur et des droits voisins. Il s'agit d'un élément important dans la mesure où la légitimité de ce système est régulièrement remise en question.

5. Annexes

5.1. Annexe I : Présentation des sociétés et perceptions par mode d'exploitation

En 2014, 26 sociétés de gestion disposaient d'une autorisation d'exercer leurs activités sur le territoire belge. Leurs données d'identification sont brièvement présentées ci-dessous.

Concernant les modes d'exploitation gérés par chaque société de gestion, il est fait référence aux perceptions effectivement encaissées en 2013.

Le nombre d'ayants droit représentés vise les ayants droit dont la société gère les droits au 31 décembre 2013. Ce nombre ne recouvre dès lors pas uniquement les ayants droit associés.

AGICOA EUROPE BRUSSELS

Dénomination : AGICOA Europe Brussels scrl (Association de Gestion Internationale Collective des Oeuvres Audiovisuelles)

Adresse : rue des Chartreux 19c/30 - 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 643 01 37

Site internet : <http://www.agicoabrussels.eu>

Contact : info@agicoabrussels.eu

Numéro d'entreprise : 0426.385.274

Autorisation : arrêté ministériel du 10 janvier 1996 (MB 16 février 1996)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 14.879

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	23.005.080

AUTEURSBUREAU ALMO

Dénomination : Auteursbureau ALMO bvba

Adresse : Jan van Rijswijcklaan 282 - 2020 Antwerpen

Téléphone : 03 260 68 13

Site internet : <http://www.almo.be>

Contact : info@almo.be

Numéro d'entreprise : 0425.496.141

Autorisation : arrêté ministériel du 24 octobre 1995 (MB 7 décembre 1995)

Type d'œuvres : œuvres littéraires et musicales (œuvres dramatiques, pièces de théâtre, opérettes...)

Nombre d'ayants droit représentés : non communiqué

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Représentation publique d'œuvres dramatiques	745.203

ASSUCOPIE

Dénomination : ASSUCOPIE scrl (Société de gestion collective des droits de reprographie des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires)

Adresse : porte de Limelette, rue Charles Dubois 4/003 - 1342 Ottignies - LLN

Téléphone : 010 40 04 26

Site internet : <http://www.assucopie.be>

Contact : info@assucopie.be

Numéro d'entreprise : 0466.710.748

Autorisation : arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (MB 26 août 1999) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Type d'œuvres : œuvres littéraires, musicales, audiovisuelles, dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres d'art graphique ou visuel d'auteurs scolaires, scientifiques et universitaires même si leurs œuvres se situent en-dehors de leur discipline

Nombre d'ayants droit représentés : 2.376

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	964.376
Prêt public	16.731
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	0

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

AUVIBEL

Dénomination : Auvibel srl

Adresse : avenue du Port 86c/201a - 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 650 09 50

Site internet : <http://www.auvibel.be>

Contact : Auvibel@auvibel.be

Numéro d'entreprise : 0453.673.453

Autorisation : arrêté royal du 2 octobre 1995 (MB 17 octobre 1995), arrêté royal du 26 juillet 1996 (MB 1^{er} août 1996), arrêté royal du 21 janvier 1997 (MB 1^{er} février 1997) ; arrêté ministériel du 14 février 2000 (MB 10 mars 2000)

Type d'œuvres : œuvres littéraires, musicales, audiovisuelles, dramatiques ou dramatico-musicales, chorégraphiques et œuvres d'art graphique ou visuel : œuvres sonores et audiovisuelles licitement rendues accessibles au public

Nombre d'ayants droit représentés : 11 (SABAM, SACD, Scam, SOFAM, SAJ, deAuteurs, PlayRight, Simim, Imagia, BAVP et Procibel)

65

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	24.006.981
Prêt public	221.326

BAVP

Dénomination : BAVP cvba (Beheers en belangenvennootschap voor audiovisuele producenten)

Adresse : rue des Chartreux 19c/30 - 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 643 01 30

Site internet : <http://www.bavp.be>

Contact : info@bavp.be

Numéro d'entreprise : 0456.222.078

Autorisation : arrêté ministériel du 10 juillet 1996 (MB 30 juillet 1996)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 173

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	3.907.510
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	186.558
Prêt public	39.814
Projection d'œuvres audiovisuelles dans un lieu accessible au public	25.709

COPIEBEL

Dénomination : Copiebel scrl (Coopérative de perception et d'indemnisation des éditeurs belges)

Adresse : avenue Roger Vandendriessche 18/19 - 1150 Bruxelles

Téléphone : 02 241 65 80

Site internet : <http://www.copiebel.be>

Contact : copiebel@copiebel.be

Numéro d'entreprise : 0466.398.071

Autorisation : arrêté ministériel du 21 février 1999 (MB 17 mars 1999) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue

Nombre d'ayants droit représentés : 70

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	3.138.633
Prêt public	95.477

COPIEPRESSE

Dénomination : Copiepresse scrl (société de gestion des droits des éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone belge)

Adresse : rue Bara 175 - 1070 Bruxelles

Téléphone : 02 558 97 80

Site internet : <http://www.copiepresse.be>

Contact : info@copiepresse.be

Numéro d'entreprise : 0471.612.218

Autorisation : arrêté ministériel du 14 février 2000 (MB 10 mars 2000) ; arrêté ministériel du 20 juin 2003 (MB 14 août 2003)

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue

Nombre d'ayants droit représentés : 6

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	1.222.223
Droits d'exploitation secondaire	1.703.112

DEAUTEURS

Dénomination : deAuteurs scrl

Adresse : rue du Prince Royal 87 - 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 551 03 20

Site internet : <http://www.deauteurs.be>

Contact : info@deauteurs.be

Numéro d'entreprise : 0837.299.149

Autorisation : arrêté ministériel du 25 août 2011 (MB 7 septembre 2011)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles, littéraires, musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, d'art graphique ou visuel

Nombre d'ayants droit représentés : 432

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	86.541
Télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées	363.679
Représentation publique d'œuvres dramatiques	32.854

GÜFA

Dénomination : GÜFA GmbH (Gesellschaft zur Übernahme und Wahrnehmung Von Filmaufführungsrechten mbH)

Adresse : Vautierstraße 72 – D 40235 Düsseldorf – GÜFA Benelux – Postbus 281 – NL 4330 AG Middelburg

Téléphone : +49(0)211/91.41.90 / +31 118 63 48 69

Site internet : <http://www.guefa.de>

Contact : info@guefa.de

Numéro d'entreprise : 0121295832 / HRB 5479, Amtsgericht Düsseldorf

Autorisation : arrêté ministériel du 12 décembre 1995 (MB, 18 janvier 1996)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : non communiqué

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Communication d'œuvres dans un lieu accessible au public	0
Projection d'œuvres audiovisuelles dans un lieu accessible au public	45.602

IMAGIA

Dénomination : Imagia scrl

Adresse : place de l'Alma 3/5 – 1200 Bruxelles

Téléphone : 02 775 82 09

Site internet : une page internet est consacrée à Imagia sur le site de la Simim : voir <http://www.simim.be>

Contact : imagia@imagia.be

Numéro d'entreprise : 0456.381.634

Autorisation : arrêté ministériel du 6 décembre 1995 (MB 9 janvier 1996)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles (exploitation des vidéos musicales)

Nombre d'ayants droit représentés : 499

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	624.759
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	156.029
Télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées	1.073.190
Prêt public	1.437
Droits de reproduction	4.003

LIBRIUS

Dénomination : Librius cvba

Adresse : Te Boelaerlei 37 – 2140 Borgerhout

Téléphone : 03 287 66 95

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Site internet : <http://www.librius.com>

Contact : info@librius.com

Numéro d'entreprise : 0475.634.550

Autorisation : arrêté ministériel du 2 juillet 2001 (MB 12 juillet 2001) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue : œuvres littéraires

Nombre d'ayants droit représentés : 79

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	2.184.529
Prêt public	187.782

LICENSE2PUBLISH

Dénomination : License2Publish cvba

Adresse : rue Bara 175 – 1070 Bruxelles

Téléphone : 02 558 97 70

Site internet : <http://www.license2publish.be>

Contact : info@license2publish.be

Numéro d'entreprise : 0470.162.265

Autorisation : arrêté ministériel du 11 mai 2000 (MB 31 mai 2000)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue : œuvres littéraires, œuvres d'art graphique (et éventuellement, œuvres sonores et audiovisuelles)

Nombre d'ayants droit représentés : 13

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	1.393.852
Droits secondaires	1.155.326

PLAYRIGHT

Dénomination : PlayRight scrl (Association pour la perception, la répartition et la défense du droit des artistes, interprètes et exécutants)

Adresse : boulevard Belgica 14 – 1080 Bruxelles

Téléphone : 02 421 53 41

Site internet : <http://www.playright.be>

Contact : info@playright.be

Numéro d'entreprise : 0440.736.227

Autorisation : arrêté ministériel du 24 octobre 1995 (MB 7 décembre 1995)

Type d'œuvres : œuvres musicales, œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 9.408

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	7.181.478
Prêt public	434.856
Rémunération équitable	10.320.886
Droits en provenance de l'étranger	13.208

70

PROCIBEL

Dénomination : Procibel scrl (Société de gestion collective des producteurs pour la copie privée en Belgique)

Adresse : rue des Chartreux 19c/30 – 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 643 01 30

Site internet : <http://www.procibel.be>

Contact : info@procibel.be

Numéro d'entreprise : 0455.690.558

Autorisation : arrêté ministériel du 20 mars 1996 (MB 15 mai 1996)

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles, œuvres sonores

Nombre d'ayants droit représentés : non communiqué (pour info : 62 associés)

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	3.967.195

REPRO PP

Dénomination : Repro PP scrl (Association coopérative pour les droits de reprographie des éditeurs de la presse périodique)

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Adresse : boulevard Edmond Machtens 79/23 – 1080 Bruxelles

Téléphone : 02 410 27 65

Site internet : <http://www.upp.be/node/75/>

Contact : info@repropp.be

Numéro d'entreprise : 0473.139.967

Autorisation : arrêté ministériel du 11 mai 2000 (MB 31 mai 2000) ; arrêté ministériel du 30 septembre 2003 (MB 24 octobre 2003)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue (œuvres littéraires, presse et éventuellement, œuvres sonores et audiovisuelles)

Nombre d'ayants droit représentés : 354

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	167.014
Prêt public	4.551

REPROBEL

Dénomination : Reprobel scrl

Adresse : square de Meeûs 23/3 - 1000 Bruxelles

Téléphone : 070 23 32 78

Site internet : <http://www.reprobel.be>

Contact : info@reprobel.be

Numéro d'entreprise : 0453.088.681

Autorisation : arrêté ministériel du 27 juin 1996 (MB 30 juillet 1996) ; arrêté royal du 15 octobre 1997 (MB 7 novembre 1997) ; arrêté royal du 15 décembre 2006 (MB 22 décembre 2006)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue : œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres chorégraphiques, œuvres d'art graphique ou visuel

Nombre d'ayants droit représentés : 15 : ASSUCOPIE, deAuteurs, SAJ, SABAM, SACD, Scam, SOFAM, VEWA, Copiebel, Copiepresse, Librius, Repro PP, Reprocopy, REPROPRESS, Semu

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	23.592.281
Prêt public	1.809.574

REPROPRESS

Dénomination : REPROPRESS scrl

Adresse : rue Bara 175 – 1070 Bruxelles

Téléphone : 02 558 97 50

Site internet : <http://www.repropress.be>

Contact : info@repropress.be

Numéro d'entreprise : 0473.030.990

Autorisation : arrêté ministériel du 11 mai 2000 (MB 31 mai 2000) ; arrêté ministériel du 20 juin 2003 (MB 14 août 2003)

Type d'œuvres : œuvres fixées sur un support graphique ou analogue : presse périodique et magazines (et éventuellement, œuvres fixées sur un support sonore ou audiovisuel)

Nombre d'ayants droit représentés : 27

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	282.723
Prêt public	35.627
Droits exclusifs	13.826

SABAM

Dénomination : SABAM scrl (Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs)

Adresse : rue d'Arlon 75-77 – 1040 Bruxelles

Téléphone : 02 286 82 11

Site internet : <http://www.sabam.be>

Contact : contact@sabam.be

Numéro d'entreprise : 0402.989.270

Autorisation : arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Type d'œuvres : œuvres littéraires, musicales, dramatiques et dramatico-musicales ; œuvres d'art graphique ou visuel, œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 39.025

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	20.603.186
Reprographie	1.933.685
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	6.860.414
Prêt public	382.275
Télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées	20.709.089
Communication d'œuvres dans un lieu accessible au public	46.437.194
Exécution publique vivante d'œuvres musicales	11.977.587
Utilisation en ligne du répertoire	2.553.374
Edition d'œuvres littéraires et/ou d'œuvres d'art visuel	361.033
Droit de synchronisation	1.374.547
Droit de suite	419.440
Projection d'œuvres audiovisuelles dans un lieu accessible au public	1.466.439
Edition d'œuvres musicales	7.490.604
Représentation publique d'œuvres dramatiques	3.522.154
Radiodiffusion sonore d'œuvres et de prestations protégées	2.594.333
Droits d'exécution étrangers	11.628.849

SACD

Dénomination : Succursale de la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques)

Adresse : rue du Prince Royal 87 – 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 551 03 20

Site internet : <http://www.sacd.be>

Contact : info@sacd-scam.be

Numéro d'entreprise : 0413.411.129

Autorisation : arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

Type d'œuvres : œuvres littéraires ; œuvres musicales, audiovisuelles (œuvres cinématographiques, télévisuelles, multimédia ainsi que radiophoniques,...), dramatiques ou dramatico-musicales (œuvres théâtrales, pantomimes, numéros et tours de cirque...), chorégraphiques, d'art graphique ou visuel (œuvres photographiques et œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie)

Nombre d'ayants droit représentés : 2.630

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	3.579.435
Reprographie	146.724
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	984.724
Télédiffusion d'œuvres ou de prestations protégées	8.250.208
Prêt public	37.587
Représentation publique vivante d'œuvres dramatiques	2.944.907
Droits en provenance de l'étranger	1.844.616

SAJ-JAM

Dénomination : SAJ-JAM scrl (société de droit d'auteur des journalistes)

Adresse : rue de la Senne 21 – 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 777 08 30

Site internet : <http://www.saj.be>

Contact : info@saj.be

Numéro d'entreprise : 0455.162.008

Autorisation : arrêté ministériel du 25 novembre 1998 (MB 17 mars 1999)

Type d'œuvres : littéraires, presse

Nombre d'ayants droit représentés : 3.282

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	1.124.453
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	70.065
Prêt public	1.049
Copie de textes journalistiques	500.337

SCAM

Dénomination : Succursale de la Scam (Société civile des auteurs multimédia)

Adresse : rue du Prince Royal 87 – 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 551 03 21

Site internet : <http://www.scam.be>

Contact : info@sacd-scam.be

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Numéro d'entreprise : 0425.440.416

Autorisation : arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

Type d'œuvres : œuvres littéraires, audiovisuelles, chorégraphiques, d'art graphique ou visuel ; programmes d'ordinateur ; bases de données (documentaires audiovisuels, documentaires radio, documentaires multimédia et littéraires, illustrations, images fixes, œuvres pédagogiques et scientifiques)

Nombre d'ayants droit représentés : 2.221

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	2.180.556
Reprographie	940.186
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	492.730
Télédiffusion d'œuvres ou de prestations protégées	1.594.656
Prêt public	90.985
Droits en provenance de l'étranger	1.123.999

75

SEMU

Dénomination : Semu cvba (Société des éditeurs de musique)

Adresse : Oude Molenstraat 27 – 9170 De Klinge

Téléphone : 03 296 33 67

Site internet : <http://www.semu.be>

Contact : semu@anmark.be

Numéro d'entreprise : 0465.841.213

Autorisation : arrêté ministériel du 14 février 2000 (MB 10 mars 2000)

Type d'œuvres : œuvres musicales et œuvres dramatico-musicales

Nombre d'ayants droit : 105 fonds

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	384.506
Prêt public	1.275
Droit de reproduction	1.384.694

SIMIM

Dénomination : Simim scrl (Société de l'industrie musicale – muziekindustrie maatschappij)

Adresse : place de l'Alma 3/5 – 1200 Bruxelles

Téléphone : 02 775 82 10

Site internet : <http://www.simim.be>

Contact : simim@simim.be

Numéro d'entreprise : 0455.701.446

Autorisation : arrêté ministériel du 10 novembre 1995 (MB 6 janvier 1996)

Type d'œuvres : œuvres sonores

Nombre d'ayants droit : 1.221

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	1.874.277
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	3.574.319
Prêt public	40.724
Droit de synchronisation	1.903.132
Rémunération équitable	10.193.828
Droit de reproduction phonographique	1.408.065
Droit de communication	3.962.956
Droits en provenance de l'étranger	31.993

SOFAM

Dénomination : SOFAM scrl (Société multimédia des auteurs des arts visuels)

Adresse : rue du Prince Royal 87 – 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 726 98 00

Site internet : <http://www.sofam.be>

Contact : info@sofam.be

Numéro d'entreprise : 0419.415.330

Autorisation : arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

Type d'œuvres : œuvres d'art graphique ou visuel, œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 4.868

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Retransmission par câble	402.754
Reprographie	751.498
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	67.240
Télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées	1.594.656
Prêt public	84.608
Droit de suite	9.918
Droits en provenance de l'étranger	229.957
Droits primaires	87.570

TONEELFONDS J. JANSSENS

Dénomination : Toneelfonds J. JANSSENS bvba

Adresse : Te Boelaerlei 107 – 2140 Borgerhout

Téléphone : 03 366 44 00

Site internet : <http://www.toneelfonds.be>

Contact : rechten@toneelfonds.be

Numéro d'entreprise : 0404.777.139

Autorisation : arrêté ministériel du 25 mai 2005 (MB 10 juin 2005)

Type d'œuvres : principalement des pièces de théâtre et de musique

Nombre d'ayants droit représentés : +/- 500

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Représentation publique vivante d'œuvres dramatiques	275.993

VEWA

Dénomination : VEWA cvba (Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs)

Adresse : Klein Dalenstraat 46 – 3020 Herent

Téléphone : 016 49 94 93

Site internet : http://www.cer-leuven.be/Vewa/nl_home.html

Contact : vewa@cer-leuven.be

Numéro d'entreprise : 0464.588.032

Autorisation : arrêté ministériel du 27 juillet 1998 (MB 9 octobre 1998) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Type d'œuvres : œuvres littéraires (éducatives et scientifiques)

Nombre d'ayants droit représentés : 6.074

Perceptions 2013 par mode d'exploitation

Mode d'exploitation	En euros
Reprographie	2.239.320
Prêt public	106.839

5.2. Annexe II : Commentaires des sociétés de gestion relatifs aux réserves, aux frais de fonctionnement et aux dettes à l'égard des ayants droit

Par lettre du 16 mars 2015, le Service de contrôle a communiqué aux sociétés de gestion, chacune pour ce qui la concerne, les chiffres des perceptions, des répartitions, de la dette aux ayants droit et le pourcentage des frais de fonctionnement, ainsi que le montant des droits réservés, qu'il entendait publier dans ce rapport. Le Service de contrôle les a invitées à présenter leurs éventuels commentaires dans un délai d'un mois.

Le Service de contrôle a adapté certains chiffres sur la base des informations et justifications complémentaires qui lui ont été transmises.

Pour le reste, les commentaires des sociétés de gestion reproduits ci-après n'appellent pas de modifications des chiffres eux-mêmes mais constituent des commentaires qui apportent des précisions et explications complémentaires quant aux chiffres concernés.

En ce qui concerne les répartitions, le commentaire reproduit est le suivant :

- ASSUCOPIE : « Comme déjà indiqué l'an dernier, il est incorrect et illogique de dire que les droits répartis sont les droits nets sans aucune indication des droits bruts. Cette façon de présenter les choses fausse le ratio perception/répartition.
 - ASSUCOPIE a calculé des répartitions pour 1.071.041,97 euros.
 - ASSUCOPIE a versé 83.941,79 euros de précompte mobilier au SPF Finances.
 - 987.100,12 euros ont donc été versés aux auteurs membres d'ASSUCOPIE au titre de droits d'auteurs nets (droits d'auteur – impôt). »

En ce qui concerne la dette aux ayants droit, les commentaires reproduits sont les suivants :

- Copiebel : « La dette aux ayants droit au 31.12.2013 de 2.111.384 euros inclut :
 - 878.089 euros de droits perçus en décembre 2013 et non répartis au 31.12.2013. Une fois les données nécessaires aux répartitions collectées et vérifiées, ces 878.089 euros ont été répartis, après prélèvement des frais de fonctionnement, en avril 2014 ;
 - 152.356 euros de factures à recevoir de nos ayants droit au 31.12.2013 suite aux répartitions effectuées ;
 - la constitution d'un fonds de 586.671 euros destinés à couvrir 2 années de frais de fonctionnement par mesure de gestion prudente, sur décision du conseil d'administration de Copiebel ;
 - 435.658 euros de droits réservés au 31.12.2013 (« réserves » légalement obligatoires) ;
 - la constitution d'un fonds de roulement pour la TVA de 55.360 euros (réinjectés au fur et à mesure dans les répartitions aux ayants droit). »
- SACD : « Sur base des facturations et non des encaissements réels, la dette aux ayants droit s'élève à 34.511.421,12 euros dont 30.245.601,46 euros de factures non encaissées ou contestées. Dans ces dernières, plus de 50 % représentent des factures contestées par le câblodistributeur Telenet-Liberty Global. La dette relative aux seuls encaissement s'élève donc elle à 4.265.819,66 euros. ».
- SCAM : « La dette aux ayants droit comprend un montant de 160.000 euros de factures non encaissées ou contestées. »

En ce qui concerne le ratio de frais de fonctionnement, les commentaires reproduits sont les suivants :

- ASSUCOPIE : « Le ratio de frais de fonctionnement calculé et pris en compte par ASSUCOPIE est de 12,22 %.
 - Les modes de calcul des frais de fonctionnement du Service de contrôle et d'ASSUCOPIE diffèrent. Cela ne sera plus le cas à partir des données de 2015 en raison de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 avril 2014.
 - ASSUCOPIE tient à faire remarquer que les modifications comptables et administratives imposées par le SPF Economie ont un coût qui n'est pas négligeable pour les sociétés de gestion. »
- Repropress : « Les frais de fonctionnement de Repropress sont relativement stables quel que soit le montant des perceptions. C'est ainsi qu'en 2012 le ratio des frais de

fonctionnement était de 6,77 %. Une mise en perspective sur plusieurs années permet de voir que le taux de 65 % est tout à fait anormal et exceptionnel. Ce taux est dû à un report temporaire des perceptions de droits de reprographie de Reprobel à une année ultérieure.

- Nous tenons également à souligner le fait que Repropress en 2013 a réparti 3.027.612 euros pour des frais de fonctionnement de 255.422,52 euros (soit un ratio de 8,43 %). »

5.3. Annexe III : Perceptions et paiements aux ayants droit relatifs à l'exercice 2014

Pour la première fois le rapport annuel est complété par une annexe III qui comporte les chiffres les plus récents, soit les chiffres de l'exercice 2014. Contrairement aux autres chiffres mentionnés dans le corps de ce rapport, les chiffres présentés dans cette annexe sont strictement les chiffres tels qu'ils apparaissent dans les déclarations envoyées au Service de contrôle durant l'été 2015 sans aucune vérification ou correction par celui-ci.

Tableau 14. Perceptions et paiements aux ayants droit relatifs à l'exercice 2014

En euros.

	Droits perçus en 2014	Droits payés en 2014
AGICOA	23.885.709	20.150.331
ALMO	909.261	
ASSUCOPIE	707.374	912.900
AUVIBEL	29.272.813	25.970.311
BAVP	4.319.797	5.953.970
COPIEBEL	716.366	1.391.273
COPIEPRESSE	2.770.319	1.610.336
deAUTEURS	1.768.992	1.200.481
GÜFA	36.578	
IMAGIA	1.444.424	1.613.561
LIBRIUS	2.969.772	881.566
LICENSE2PUBLISH	2.328.739	2.150.033
PLAYRIGHT	19.072.735	26.489.903
PROCIBEL	4.302.652	4.562.270
REPRO PP	50.766	609.729
REPROBEL	26.053.387	20.031.183
REPROPRESS	177.105	0
SABAM	144.095.048	98.404.076

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

	Droits perçus en 2014	Droits payés en 2014
SACD	18.893.890	6.380.989
SAJ-JAM	2.326.665	2.935.686
SCAM	6.801.117	3.310.163
SEMU	1.619.541	1.042.135
SIMIM	20.610.656	14.379.475
SOFAM	2.098.496	1.690.885
T. JANSSENS	258.360	161.538
VEWA	1.917.440	2.080.235
TOTAL	319.408.001,73	243.913.026,59

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>